

# Banque européenne d'investissement



**Banque européenne d'investissement**

## Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale<sup>1</sup>

**2009**

<sup>1</sup> Le présent document est structuré en trois parties. La première décrit le **contexte** dans lequel s'inscrit la Déclaration et renvoie aux documents qu'il convient de consulter parallèlement à la Déclaration afin de se faire une idée d'ensemble de la manière dont la BEI aborde les questions environnementales et sociales. L'élément central du document, la **Déclaration** proprement dite, détaille les principes et normes adoptés par la Banque en matière environnementale et sociale. Cette partie, qui constitue un tout autonome, a été soumise à consultation publique. Enfin, le lecteur trouvera des **notes de fin** et un **glossaire** qui précise le sens que la BEI donne aux termes mentionnés.

# TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ACRONYMES .....	3
CONTEXTE.....	5
DÉCLARATION.....	11
PRÉAMBULE.....	11
Acceptabilité environnementale et sociale : gérer les possibilités et les risques .....	11
Accroître les avantages sur le plan environnemental et social .....	12
Abaisser les coûts environnementaux et sociaux .....	14
PRINCIPES .....	15
Principes environnementaux et sociaux.....	15
NORMES .....	17
Normes environnementales générales .....	17
Normes d'émission.....	17
Normes de qualité du milieu ambiant .....	18
Règles de procédure.....	18
Les normes environnementales dans l'UE et les pays en phase de préadhésion (pays candidats et pays candidats potentiels) .....	18
Les normes environnementales dans le reste du monde .....	19
Normes sociales : une approche fondée sur les droits humains.....	20
Réinstallation forcée.....	21
Populations autochtones et autres groupes vulnérables .....	21
Normes fondamentales du travail définies par l'OIT.....	21
Santé et sécurité des travailleurs et de la population.....	21
PATRIMOINE CULTUREL .....	22
CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION.....	22
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	24
CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	25
NOTES DE FIN.....	28
GLOSSAIRE .....	32

## SIGLES ET ACRONYMES

ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AEE	Agence européenne pour l'environnement
BBOP	Programme de compensation pour les entreprises et la biodiversité
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BREF	Référentiels relatifs aux meilleures techniques disponibles
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CE	Commission européenne
CEB	Banque de développement du Conseil de l'Europe
CEE/ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
DG ENV	Direction générale Environnement de la Commission européenne
DIE	Déclaration d'incidences environnementales
EE	Évaluation environnementale
EIE	Évaluation des incidences sur l'environnement
EITI	Initiative pour la transparence des industries extractives
EMAS	Système communautaire de management environnemental et d'audit
ESE	Évaluation stratégique des incidences sur l'environnement
ESIAF	Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales
FEI	Fonds européen d'investissement
FSC	Conseil de l'intendance forestière
GBM	Groupe de la Banque mondiale
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HELCOM	Commission d'Helsinki (Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique)
IFM	Institutions de financement multilatérales
ISO	Organisation internationale de normalisation
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
ME	Médiateur européen
MTD	Meilleures technologies disponibles
NEFCO	Société nordique de financement pour l'environnement
NIB	Banque nordique d'investissement
NTS	Résumé non technique
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ONG	Organisations non gouvernementales

<b>OSC</b>	<b>Organisations de la société civile</b>
<b>OSPAR</b>	<b>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est</b>
<b>PAB</b>	<b>Plan d'activité de la Banque</b>
<b>PAE</b>	<b>Programme d'action pour l'environnement</b>
<b>PDB</b>	<b>Politique de divulgation de la BEI</b>
<b>PECC</b>	<b>Programme européen sur le changement climatique</b>
<b>PEE</b>	<b>Principes européens pour l'environnement</b>
<b>PGES</b>	<b>Plan de gestion environnementale et sociale</b>
<b>PJ</b>	<b>Direction des projets</b>
<b>PNUD</b>	<b>Programme des Nations Unies pour le développement</b>
<b>PRIP</b>	<b>Prévention et réduction intégrées de la pollution</b>
<b>SCEQE</b>	<b>Système communautaire d'échange de quotas d'émission</b>
<b>SDD</b>	<b>Stratégie européenne en faveur du développement durable</b>
<b>SFI</b>	<b>Société financière internationale</b>
<b>UE</b>	<b>Union européenne</b>
<b>UICN</b>	<b>Union internationale pour la conservation de la nature (ou Union mondiale pour la nature)</b>
<b>UNESCO</b>	<b>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</b>
<b>ZSC</b>	<b>Zones spéciales de conservation</b>

## CONTEXTE

1. En tant qu'organe de financement à long terme de l'Union européenne (UE), la Banque européenne d'investissement (BEI) appuie les politiques de l'UE en apportant des financements et autres concours à des projets d'investissement viables. La place de plus en plus importante accordée aux considérations environnementales et sociales au sein de l'Union et dans toutes ses autres régions d'intervention se reflète dans les priorités de prêt de la BEI et incite la Banque à réexaminer et réviser à intervalles réguliers ses exigences environnementales et sociales et ses modalités opérationnelles.
2. Les politiques, principes et normes ainsi que les modalités opérationnelles de la BEI, dans les domaines environnemental et social, découlent et s'inspirent de l'évolution que connaissent les approches de l'UE et des autres institutions internationales en faveur de la promotion de la viabilité environnementale et du bien-être social, dans le contexte plus général de la réalisation de l'objectif du développement durable.
3. La BEI cherche à apporter une valeur ajoutée en rehaussant la viabilité environnementale et sociale de tous les projets qu'elle finance, lesquels doivent dans tous les cas être conformes à ses exigences environnementales et sociales. En particulier, les considérations relatives aux changements climatiques, à la biodiversité et aux écosystèmes sont prises en compte dans les stratégies et les pratiques de la BEI en matière de prêt. La capacité de la Banque à apporter une contribution positive à cet égard est un élément important de la valeur ajoutée non financière qu'elle apporte aux projets qu'elle finance.
4. Si la BEI finance des projets répondant à un certain nombre d'objectifs de l'UE, le financement de projets destinés à protéger et améliorer l'environnement naturel et à promouvoir les collectivités durables figure parmi ses priorités opérationnelles dans le contexte du soutien au développement durable. Le Plan d'activité de la Banque (PAB)<sup>1</sup> décrit les types de projets qui peuvent faire l'objet d'un financement de la BEI, et les documents relatifs aux politiques sectorielles de prêt donnent des précisions à cet égard. La BEI a pour objectif d'allouer une part appréciable du total de ses prêts à la protection de l'environnement et à la promotion des collectivités durables. Les projets répondant à ces critères sont ceux qui apportent une contribution importante aux priorités et stratégies thématiques du 6<sup>e</sup> Programme d'action pour l'environnement (PAE)<sup>2</sup> adopté par l'UE ou qui correspondent aux objectifs des stratégies urbaines et de santé publique de l'UE<sup>3</sup>, y compris de la Charte de Leipzig<sup>4</sup>. Le PAE entend donner une signification pratique aux objectifs du traité sur l'Union européenne (« le Traité »)<sup>5</sup> en matière « de préservation de l'environnement, de protection de la santé des personnes, d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de promotion [de mesures] au plan international (...)» (Article 174 (1)).
5. La nécessité d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter et l'obligation de s'attaquer à la dégradation et à l'utilisation non durable des écosystèmes et de la biodiversité qui leur est associée sont les deux défis environnementaux majeurs du

XXI<sup>e</sup> siècle, et ces enjeux sont étroitement liés au bien-être de l'humanité et au développement durable. Il est urgent de prendre des mesures pour relever ces deux défis, qui font l'objet d'une attention particulière dans la Déclaration. La BEI réexamine et révisé en permanence son approche des changements climatiques, dans le souci d'orienter les prêts et les modalités opérationnelles de la Banque ayant trait à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces mêmes changements pour les mettre au service du Programme européen sur le changement climatique (PECC)<sup>6</sup> et du Plan d'action de l'UE en matière de changements climatiques et de développement<sup>7</sup>. Par ailleurs, la Banque continue à porter attention à la protection de la biodiversité, à la gestion des biens et services rendus par les écosystèmes et à la réduction de la dégradation des écosystèmes pour appuyer les politiques et les objectifs poursuivis par l'UE et l'ONU. L'approche retenue par la Banque reflète la contribution qu'elle apporte, d'une part, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et, d'autre part, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)<sup>8</sup> définis par les Nations Unies, en particulier le 7<sup>e</sup> d'entre eux, qui vise à assurer un environnement durable.

6. La BEI a adopté une Déclaration sur l'environnement en 1996 afin de souligner sa détermination à protéger et améliorer l'environnement naturel et bâti, conformément à la politique de l'UE. Des versions révisées de ce texte ont été publiées en 2002, puis en 2004, afin d'aligner la politique de la Banque sur le sixième PAE et de favoriser le développement durable, tant au sein de l'UE qu'à l'extérieur de celle-ci. À une époque où l'examen des questions sociales va de pair avec celui des aspects environnementaux, et même si la BEI continue de distinguer ces deux aspects sur le plan de la manière, de la portée et de l'intensité, ils sont de plus en plus intégrés dans une seule et même évaluation du développement durable.
7. La Déclaration 2008 des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (« la Déclaration ») renforce les exigences environnementales et sociales que la BEI applique aux projets qu'elle finance et accorde plus d'importance qu'auparavant aux règles qu'elle impose dans le domaine social. La Déclaration est la voie choisie par la Banque non seulement pour exprimer avec force sa responsabilité d'entreprise et ses aspirations mais aussi pour exposer de manière transparente les impératifs au regard desquels il convient d'évaluer et de juger les projets qu'elle finance.
8. Pour tous les projets qu'elle finance, la BEI prend en considération l'articulation entre l'environnement et le bien-être social autant que l'environnement naturel et bâti à proprement parler. Comme la dimension sociale est l'un des piliers du développement durable, les considérations sociales jouent un rôle accru dans les activités de la Banque liées aux projets, en particulier en dehors de l'UE. Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») (2000)<sup>9</sup>, la Banque attache une attention particulière aux droits des groupes défavorisés et à l'impact que peut produire un projet sur les personnes, que ce soit sur leur lieu de travail ou au sein de la collectivité dans laquelle elles vivent.

9. La Déclaration doit être appliquée par le personnel de la BEI dans toutes les opérations de la Banque. Elle s'adresse également aux promoteurs, au grand public et aux autres parties prenantes, parmi lesquelles les autres institutions de l'UE (en particulier la Commission européenne), les autres institutions multilatérales de financement (IMF), ses partenaires du monde de la finance et des affaires et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, conformément aux exigences de la Banque.
10. Les principes généraux retenus par la BEI en matière d'environnement et de bien-être social constituent le contexte dans lequel s'inscrit la présente Déclaration. Ces principes découlent du Traité, qui assigne à l'UE la mission de promouvoir le développement durable, y compris la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, en veillant, entre autres, à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans l'ensemble de ses politiques et activités. En tant qu'organe de l'UE, la BEI est liée par la législation européenne et s'est engagée à favoriser la réalisation des grands objectifs de l'UE. La BEI a transposé cette tâche importante dans sa Stratégie<sup>10</sup>, son Plan d'activité (PAB) et sa Déclaration sur la responsabilité sociale des entreprises<sup>11</sup>.
11. Un certain nombre de documents qui complètent la Déclaration - notamment les textes précités ayant trait à la stratégie et à la politique de la Banque en matière d'environnement, ainsi que le Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (*Environmental and Social Practices Handbook*, le « Manuel »)<sup>12</sup> - donnent des précisions sur l'engagement pris par la Banque dans le domaine environnemental et social. Ils sont également accessibles au public et, selon leur contenu et leur portée spécifiques, ils peuvent faire l'objet de différentes procédures de consultation du public appliquées par la BEI. La publication de la présente Déclaration va dans le sens de la politique de divulgation de la BEI<sup>13</sup>, qui vise à promouvoir la transparence et la responsabilisation, et conforte le droit à consultation et participation des institutions et personnes affectées ou intéressées par les projets financés par la Banque (les « parties prenantes »).
12. Les principes et normes en matière environnementale et sociale décrits dans la Déclaration sont transposés par le Manuel en des pratiques opérationnelles à l'intention du personnel de la BEI. Le Manuel explique la manière dont le personnel de la Banque s'acquitte de la gestion courante des questions environnementales et sociales tout au long du cycle des projets. Il expose également l'étendue du travail de la Banque et les responsabilités et fonctions incombant aux autres acteurs, notamment les promoteurs et les intermédiaires, avec lesquels la Banque coopère. Les promoteurs doivent appliquer et faire respecter les exigences de la BEI, qui incluent l'observance de la législation pertinente et d'autres obligations imposées au promoteur par la Banque, lesquelles figurent le plus souvent dans les clauses contractuelles. Lorsque le promoteur risque de ne pouvoir s'acquitter de ses obligations en raison de capacités insuffisantes, la Banque demande l'amélioration de ces dernières et fournit éventuellement une assistance technique.
13. La Déclaration développe les Principes européens pour l'environnement (PEE)<sup>14</sup>, qui s'appuient sur l'approche élaborée et appliquée par l'UE en matière d'environnement. Les exigences de l'UE dans ce domaine figurent parmi les plus ambitieuses au monde.

La Banque a élaboré en 2006 les PEE en partenariat avec plusieurs autres institutions financières internationales basées en Europe, dans le but de définir un cadre de référence à l'aune duquel mesurer les performances en matière environnementale des institutions signataires et des projets qu'elles financent. Les exigences formulées dans la Déclaration sont transposées dans les opérations de la Banque au moyen d'un certain nombre de politiques sectorielles de prêt intéressant par exemple l'énergie, les transports, l'eau, les déchets, la recherche-développement et l'innovation.

14. La Déclaration s'appuie sur l'expérience étendue et diversifiée de la BEI et offre une base pour les actions de la Banque en faveur des objectifs de viabilité environnementale et de bien-être social dans les régions où elle intervient. Elle tient compte de l'évolution récente de la réflexion sur le développement durable, particulièrement en ce qui concerne : a) l'amélioration de la transparence et de la responsabilisation, b) le rôle accru que pourraient jouer les organisations de la société civile (OSC), c) les récents engagements pris par des institutions de premier plan du secteur privé appartenant au monde de la finance et des affaires en matière de responsabilité d'entreprise et d) l'élaboration de bonnes pratiques au sein de l'UE et parmi les institutions analogues à la BEI, dans le contexte des nouveaux défis et perspectives qui se font jour à l'échelle mondiale et régionale.
15. La Déclaration se concentre sur : a) les « principes » qui régissent la démarche de la BEI dans le domaine environnemental et social ; et, b) les « normes » de qualité environnementale et sociale à respecter pour assurer la conformité avec les exigences de la Banque. Ces principes et normes, qui découlent de la politique et de la législation de l'UE et s'inspirent de l'exemple des bonnes pratiques mises en œuvre à l'échelle internationale, incluent :
  - les principes environnementaux généraux mentionnés dans le Traité ;
  - les droits humains fondamentaux mentionnés dans la Charte ;
  - les normes inscrites dans le corpus du droit communautaire social et environnemental régissant les secteurs et projets financés par la Banque<sup>15</sup> ;
  - les bonnes pratiques environnementales et sociales dont la qualité est reconnue au niveau international, tirées de différentes sources et souvent adaptées à la situation de secteurs spécifiques ;
  - un ensemble de normes sociales qui correspondent aux exigences partagées par les IMF.

Les exigences de la BEI sur le plan environnemental et social reflètent les principes qui sous-tendent la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable<sup>16</sup>, l'Accord de Cotonou<sup>17</sup> ainsi que le consensus européen pour le développement<sup>18</sup>.

16. Lorsque la BEI octroie un prêt direct à long terme à un promoteur pour financer un projet d'investissement unique, ses conditions sont faciles à remplir. Il arrive cependant qu'une opération comporte plusieurs projets (par exemple dans le cas d'un prêt-cadre) ; dans d'autres cas, plusieurs investissements peuvent être réalisés dans

le contexte d'un même programme, ou les fonds peuvent être octroyés indirectement, à un ou plusieurs promoteurs le plus souvent par le biais d'un intermédiaire financier (ligne de crédit, par exemple) ; et enfin, la Banque peut apporter des fonds propres sous différentes formes. Dans toutes les situations où la Banque accorde un financement de manière indirecte, par le biais d'un intermédiaire - institution financière, collectivité territoriale, entreprise ou gestionnaire de fonds -, elle peut lui déléguer la décision de financement s'il a démontré sa capacité à faire respecter les normes environnementales et sociales de la Banque, sous réserve de l'établissement de comptes rendus adéquats, d'un suivi approprié et du respect des conditions contractuelles. Le Manuel décrit les pratiques adoptées par la Banque dans ces situations.

17. La Déclaration s'applique à toutes les formes de financement proposées par la BEI dans les secteurs public et privé de l'ensemble des régions où elle intervient. Les principes et normes établis par l'UE servent de fil directeur pour l'ensemble des projets financés par la BEI.
18. Les normes environnementales et sociales sont applicables sans restriction au sein de l'UE, où la législation communautaire est contraignante, mais la BEI se réserve le droit de fixer ses propres normes, plus strictes, si elle le juge nécessaire. Ces normes seront également visées dans les pays candidats et les pays candidats potentiels (autrement dit les « pays en phase de préadhésion »<sup>19</sup>).
19. Dans le reste du monde, bien que la législation de l'UE ne soit pas officiellement applicable, les principes juridiques et les normes en vigueur dans l'UE restent la référence pour la BEI. Le promoteur devra justifier toute dérogation par rapport aux exigences de la Banque en se référant au cadre que constituent les principes et normes généralement applicables en matière environnementale et sociale exposés dans la présente déclaration. Dans certains cas, une application graduelle se justifie de manière à atteindre par étapes l'objectif qui consiste à respecter les exigences de l'UE, approche parfois appliquée par l'UE également dans les pays en phase de préadhésion. Dans les pays qui relèvent de la politique européenne de voisinage et de partenariat, la mise en conformité avec les normes communautaires en matière d'environnement se fera dans le respect des accords et plans d'action bilatéraux convenus entre l'UE et le pays concerné.
20. Au sein de l'UE, la BEI part du principe que la législation environnementale et sociale a été correctement transposée dans le droit national et que les autorités compétentes appliquent la législation nationale. La BEI exerce un contrôle préalable en particulier dans le cas de pays ou de lois pour lesquels certains éléments laissent penser que ce postulat pourrait être erroné.
21. S'il y a lieu, la BEI adopte, pour la gestion de ses propres installations, des normes environnementales et sociales au moins égales à celles qu'elle applique dans ses activités de financement, comme l'ont décrit les rapports successifs de la BEI sur la responsabilité d'entreprise<sup>20</sup>.

22. L'approche de l'UE vis-à-vis de l'environnement et du bien-être social n'est qu'un exemple des bonnes pratiques internationales auxquelles souscrit la BEI. D'autres approches intégrant des normes internationales adéquates ont l'agrément de la BEI et se justifient dans certaines circonstances. La BEI y fait appel pour conférer à l'approche des questions environnementales et sociales retenue par l'UE une portée et une solidité accrues dans certains domaines ou secteurs spécifiques. C'est notamment le cas lorsque la législation de l'UE comporte des lacunes sur un sujet précis, lorsque la Banque apporte un financement en coopération avec d'autres institutions financières ou lorsque son concours financier est sollicité à un stade avancé de préparation et de conception du projet.
23. En cas de cofinancement, la Banque est prête à se rallier à l'adoption d'une démarche commune<sup>21</sup> fondée sur les exigences valables de l'un de ses partenaires financiers, pour des raisons de cohérence et d'harmonisation et dans le souci d'éviter les doubles emplois. Par exemple, pour les projets menés à l'extérieur de l'UE en collaboration avec d'autres institutions financières internationales publiques et privées, il est possible de suivre une approche commune basée sur les Principes d'Équateur<sup>22</sup> ou les mesures de sauvegarde élaborées par la Banque mondiale.

# DÉCLARATION

## PRÉAMBULE

### **Acceptabilité environnementale et sociale : gérer les possibilités et les risques**

1. La Banque européenne d'investissement (BEI) exige que tous les projets qu'elle finance soient recevables sur le plan environnemental et social ; pour ce faire, toutes ses activités de financement donnent lieu à des mesures de sauvegarde appropriées. Par ailleurs, elle finance des projets qui contribuent directement à la viabilité environnementale et au bien-être social et concourent au développement durable en raison de la contribution qu'ils apportent soit à la protection et à l'amélioration de l'environnement naturel ou bâti, soit à la promotion des collectivités durables.
2. La BEI applique un ensemble de prescriptions environnementales et sociales tout au long du cycle des projets pour contribuer à garantir la viabilité de l'ensemble des projets qu'elle finance. Les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque, et c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences de la Banque et, en particulier, de s'assurer de la conformité de leurs projets avec la réglementation. La Banque aide les promoteurs à s'acquitter de ces responsabilités.
3. La BEI collabore avec les promoteurs pour les aider à concevoir les projets, lorsque l'occasion s'en présente, et, s'il y a lieu, à identifier et gérer les possibilités et les risques potentiels sur le plan environnemental et social. Au besoin, la Banque apporte son concours à la mise en place des capacités institutionnelles requises pour appuyer le projet durant sa mise en œuvre et son exploitation, et elle coopère avec des tiers, notamment les autorités du pays hôte, d'autres bailleurs de fonds, d'autres institutions communautaires, des représentants de la société civile et divers autres organismes, pour contribuer à garantir la réussite de la mise en œuvre, de l'exploitation et des résultats d'un projet.
4. La BEI encourage les promoteurs à tirer parti des avantages économiques potentiels découlant des aspects environnementaux et sociaux associés à un projet. Lorsque les risques économiques associés à ces aspects sont susceptibles de compromettre sérieusement les performances du projet, la Banque ne lui accorde son soutien que si des mesures d'atténuation et d'autres dispositions propres à assurer une gestion des risques appropriée sont mises au point par le promoteur et convenues avec lui, en conformité avec les dispositions pertinentes de la BEI en matière de consultation du public.
5. Pour tous les projets qu'elle finance, la BEI poursuit le double objectif d'accroître les avantages pour l'environnement et la société et de réduire les coûts sur le plan environnemental et social, lorsqu'il est possible d'y parvenir sans compromettre l'efficacité socioéconomique.

6. La BEI refuse de financer les projets qui ne respectent pas les obligations environnementales et sociales décrites dans la Déclaration. Sont notamment visés les projets qui enfreignent les dispositions pertinentes de la législation environnementale et sociale nationale et européenne en vigueur. Les exigences de la Banque peuvent parfois aller au-delà des prescriptions légales. La BEI ne financera pas un projet qui pourrait entraîner une atteinte aux droits humains.
7. Pour les projets admis à bénéficier d'un financement de la BEI, les obligations faites au promoteur en vertu des normes environnementales et sociales de la Banque sont décrites dans le contrat de financement signé entre la BEI et l'emprunteur.
8. La BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance, en particulier le respect de toutes les obligations spécifiques décrites dans le contrat de financement. L'ampleur des vérifications effectuées dépend de la nature du projet, des capacités du promoteur et du pays dans lequel le projet se déroule. Pour mener à bien ce suivi, la BEI s'appuie sur les rapports transmis par le promoteur. Elle peut également conduire des visites d'inspection sur le terrain et utiliser d'autres sources d'information, notamment celles fournies par les populations concernées.
9. En cas de rupture du contrat ou si le projet laisse à désirer à d'autres égards, le promoteur doit prendre des mesures correctives en accord avec la Banque. Faute de convenir avec la Banque des mesures à prendre et de les mettre à exécution de manière appropriée, il s'expose à des conséquences financières et juridiques - interruption des décaissements ou recouvrement du solde dû, par exemple. Ces mesures prennent effet si le promoteur n'a pas répondu aux requêtes de la Banque dans un délai raisonnable.

#### Accroître les avantages sur le plan environnemental et social

10. La BEI finance non seulement des projets dans l'UE, qui répondent à un certain nombre d'objectifs communautaires, mais aussi des projets à l'extérieur de l'UE, dont ceux qui favorisent la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement. Si la BEI examine tous les projets qu'elle finance pour en vérifier l'acceptabilité environnementale et sociale, elle finance également des projets dont l'objectif fondamental consiste à protéger et améliorer l'environnement naturel et à promouvoir les collectivités durables. Le Plan d'activité de la Banque (PAB) fixe un objectif de prêt en faveur de l'environnement<sup>23</sup>. Pour obtenir un financement à ce titre, un projet est censé contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs de la politique de l'UE, à savoir :
  - fournir une riposte appropriée à la menace que représentent les changements climatiques, au travers d'investissements contribuant à leur atténuation ou visant à s'y adapter, notamment en appuyant des projets concernant l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les énergies moins polluantes ou la séquestration du carbone ;
  - contribuer à une gestion durable des ressources naturelles, notamment par la protection et l'amélioration de l'eau, de l'air et des sols, la gestion des déchets, ainsi que la protection et l'amélioration de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

- améliorer la qualité de la vie urbaine, y compris en encourageant les collectivités durables ;
  - préserver la santé des personnes en améliorant l'environnement naturel et l'environnement bâti.
11. La BEI s'emploie à identifier et à financer des projets qui génèrent de la valeur ajoutée à travers la protection et l'amélioration de l'environnement naturel et la promotion des collectivités durables, et ce dans tous les secteurs, notamment les transports, l'énergie, les autres infrastructures, les ressources naturelles, l'industrie et les services, l'urbanisme, ainsi que la recherche-développement concernant les technologies liées à l'environnement. En accordant des financements de nature à favoriser la transparence, la participation et la consultation, l'intégration sociale, la planification intégrée et un accès plus équitable aux biens et services, la Banque entend contribuer à l'amélioration du bien-être social.
  12. La BEI apporte son soutien à la mise au point et à l'utilisation d'instruments financiers à caractère novateur et axés sur le marché afin d'accroître la valeur des biens et des services environnementaux et sociaux et de promouvoir la production et la consommation durables. Tous les projets doivent également satisfaire les critères de viabilité financière, technique, et socioéconomique définis par la BEI.
  13. La BEI s'efforce d'identifier, de quantifier et d'évaluer les externalités environnementales et sociales, directes et indirectes, susceptibles d'avoir un impact notable sur la viabilité socioéconomique d'un projet, et elle encourage les mesures propres à internaliser ce type d'impacts (par exemple une tarification assurant le recouvrement total des coûts). Cette démarche favorise les projets qui sont à même d'exercer des effets externes positifs importants, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'amélioration de la santé publique, et elle permet, parallèlement, d'écartier les projets ayant d'importants effets externes négatifs, tels que l'aggravation de la pollution atmosphérique ou hydrique.  
La Banque donne généralement la préférence aux projets dans lesquels des mesures correctives sont prises afin de réduire les externalités négatives, soit en intégrant leur coût, soit par le biais de la réglementation, soit par d'autres mesures.
  14. La BEI encourage le développement des marchés de biens et de services environnementaux propres à pallier le manque d'investissements (par exemple le marché carbone dans le cas des technologies à faibles émissions de carbone, et le marché naissant des services rendus par les écosystèmes). La Banque peut aussi fournir différents types d'aide à l'appui de projets menés dans le domaine de l'environnement, lorsqu'elle juge que des projets utiles resteraient autrement lettre morte. Ce soutien peut prendre la forme d'un financement assorti de conditions avantageuses, mais il peut aussi reposer sur les compétences spécialisées des services de la Banque ou sur d'autres formes d'assistance technique, notamment une aide en matière de montage financier et de gestion des risques. La Banque encourage l'application du principe « pollueur-payeur ».
  15. Pour promouvoir ses politiques et pratiques dans le domaine environnemental et social, la BEI fournit différents types d'assistance technique dans les régions où elle intervient. Elle peut ainsi faire bénéficier les projets de son savoir-faire interne, mais aussi

### Abaisser les coûts environnementaux et sociaux

16. La BEI finance des projets qui permettent de réaliser un certain nombre d'objectifs prioritaires de l'UE, et pas seulement dans le domaine environnemental ou social. Lorsque ces projets ont, du fait de leur taille, de leur nature ou de leur localisation, des effets néfastes importants du point de vue environnemental ou social, il convient d'envisager d'autres solutions et d'identifier les mesures d'atténuation ou de compensation qui s'imposent.
17. Tous les projets financés par la BEI doivent être soumis à une évaluation environnementale (EE) appropriée, sur la base des informations fournies par le promoteur et par d'autres parties prenantes, selon les modalités décrites dans le Manuel. Qu'il soit ou non nécessaire de réaliser une EIE en bonne et due forme, cette évaluation est effectuée soit par la BEI soit par un intermédiaire, conformément aux exigences de la Banque. Les projets doivent être conçus de manière à éviter, ou, si c'est impossible, à atténuer, tout impact préjudiciable sérieux, et d'autres modifications de la conception peuvent se justifier si les avantages socioéconomiques d'une telle modification sont supérieurs aux coûts que celle-ci induit ; s'il subsiste un effet néfaste significatif, celui-ci doit être, par ordre de préférence, atténué, compensé ou corrigé.
18. Dans certains cas, l'EE de la BEI repose sur une EIE en bonne et due forme, au sens de la définition figurant dans la directive de l'UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE)<sup>24</sup>. La BEI ou l'intermédiaire qu'elle a mandaté examine les projets et les classe, pour les besoins de l'EE, dans l'une de quatre catégories. Les catégories A et B concernent les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Pour les projets relevant de ces catégories, la Banque exige une EIE en bonne et due forme. Cette EIE doit comporter une évaluation des éventuelles incidences des solutions de substitution au projet et comprendre la communication au public, en temps opportun, des informations pertinentes, accompagnée de consultations constructives, conformément aux prescriptions de la directive et aux objectifs de la politique de divulgation de la BEI (PDB). Pour ce qui concerne les projets nécessitant la réalisation d'une EIE, la BEI ou l'intermédiaire qu'elle a mandaté ne financera pas le projet avant l'achèvement de l'EIE conformément aux exigences de la BEI. Le Manuel apporte plus de précisions sur ce sujet.
19. L'EE exigée par la BEI doit porter sur l'ensemble du projet et de sa sphère d'influence, et non uniquement sur la partie du projet financée par la Banque. Elle doit prendre en compte les effets cumulés directs et indirects du projet. En outre, la BEI peut imposer au promoteur d'établir et de publier un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui ait l'agrément de la Banque.

20. Lorsqu'un projet s'inscrit dans le cadre d'un programme ou d'un plan établi ou adopté par des autorités nationales, régionales ou locales, il peut se voir imposer, dans l'UE, une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESE), afin de juger de son acceptabilité au regard de l'environnement, conformément aux prescriptions de la directive ESIE<sup>25</sup>. En dehors de l'UE, pour les projets qui, s'ils étaient situés dans l'UE, relèveraient de la directive ESIE, les informations transmises par les promoteurs doivent contenir des aspects d'ordre stratégique et avoir une portée plus large.
21. Une EIE ou une ESE en bonne et due forme doit identifier toute incidence transfrontière notable associée au projet et y remédier à un stade précoce du cycle du projet conformément aux prescriptions du droit communautaire et de la Convention d'Espoo<sup>26</sup>.
22. En l'absence d'un intérêt public supérieur, la BEI refuse de financer un projet lorsque les solutions de substitution n'ont pas été dûment prises en considération ou lorsque les mesures d'atténuation, de compensation ou de correction ne suffisent pas à supprimer toute incidence défavorable notable sur l'environnement ou dans le domaine social, ou bien encore lorsque l'application des exigences de la Banque sur le plan environnemental et social serait de nature à compromettre gravement la viabilité du projet. Ce type de projet serait classé dans la catégorie C, en application de la définition qu'en donne le Manuel.

## **PRINCIPES**

### **Principes environnementaux et sociaux**

23. La BEI se fonde principalement sur le droit communautaire de l'environnement pour définir ses propres principes en la matière, et elle est signataire des Principes européens pour l'environnement (PEE). Le Traité comporte plusieurs principes environnementaux<sup>27</sup> - repris dans les directives applicables - qui revêtent une importance capitale pour l'approche de la Banque dans le domaine de l'environnement, et notamment :
  - le principe d'intégration (article 6) ;
  - la recherche d'un niveau élevé de protection de l'environnement (article 95 (3) et article 174 (2)).
24. Le principe d'intégration exige que les considérations environnementales soient dûment prises en compte dans tous les aspects des activités de la BEI, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre, en toute transparence, de sa stratégie d'entreprise, de ses plans opérationnels, de ses objectifs chiffrés et autres et de ses politiques sectorielles de prêt, ainsi que dans les projets qu'elle finance.
25. Conformément à la politique de l'UE en matière d'environnement, la BEI vise un niveau de protection élevé, fondé sur l'application du principe de précaution, sur les principes d'action préventive et de correction à la source des atteintes à l'environnement et sur le principe « pollueur-payeur ».

26. La BEI envisage l'application du principe de précaution lorsque le risque existe qu'un projet provoque des atteintes notables et irréversibles à l'environnement. Dans ces circonstances, il appartient au promoteur de prendre des dispositions pour, avant tout, éviter ce risque ou, si aucune autre solution faisable n'est disponible, pour le réduire dans une mesure acceptable. Ce principe vaut également dans les cas où rien ne démontre avec certitude qu'il existe un lien de causalité entre le projet et ses incidences négatives potentielles sur l'environnement. La Banque vise à réduire au minimum les effets environnementaux négatifs des projets qu'elle finance. Lorsque ces effets sont de toute évidence inévitables, la Banque impose au promoteur de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et, si les effets sur l'environnement ne peuvent pas être entièrement éliminés, des mesures de compensation ou de correction, conformément aux directives communautaires applicables - par exemple, celles relatives à l'EIE, à la nature (« Habitats » et « Oiseaux »<sup>28</sup>) et à la responsabilité environnementale<sup>29</sup>.
27. L'application du principe de prévention suppose que le promoteur puisse démontrer que des mesures de protection de l'environnement appropriées ont été mises en œuvre à un stade précoce. L'objectif recherché est d'éviter d'emblée toute atteinte à l'environnement, en optant pour un projet, une conception ou un processus différents, plutôt que d'essayer de corriger après coup les effets négatifs du projet.
28. Le principe selon lequel les atteintes à l'environnement doivent être corrigées à la source est inscrit dans plusieurs lois communautaires, notamment celles qui concernent la pollution hydrique et atmosphérique. Il implique le plafonnement des émissions des installations de production et d'autres sources ponctuelles de pollution, comme le stipule par exemple la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP)<sup>30</sup>. La BEI exige des promoteurs qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées pour éviter que la pollution émanant de sources ponctuelles ne touche les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des limites du projet, ou tout au moins pour réduire son impact.
29. À la source des principes ci-dessus figure l'obligation, imposée par l'UE, que les décisions d'investissement reflètent leur valeur réelle pour la société, y compris pour ce qui est des prix que les utilisateurs sont disposés à payer - ou qu'on leur demande effectivement de payer, en qualité d'utilisateurs et en application du principe « pollueur-payeur » - pour protéger et améliorer l'environnement, et des coûts que font supporter à la société les atteintes à l'environnement.
30. Dans tous les projets qu'elle finance, la BEI a pour double objectif d'accroître les avantages sur le plan social et d'abaisser le coût pour la société afin de maximiser le bien-être collectif ; la Banque se refuse à financer un projet qui se solderait par des coûts sociaux notables. Afin d'appliquer ce principe, la Banque suit une approche fondée sur les droits pour examiner les aspects sociaux d'un projet. Cette approche reprend les principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Au sein de l'UE, les droits de la personne sont garantis par le droit européen et les législations nationales. À l'extérieur de l'UE, la Banque exige des promoteurs qu'ils appliquent ses lignes directrices pour l'évaluation sociale (« *Social Assessment Guidelines* ») figurant dans le Manuel, qui reflètent les principes et les règles établis par la Banque dans le domaine social.

## NORMES

### Normes environnementales générales

31. Les normes environnementales établies par la BEI ont pour objet de protéger et d'améliorer l'environnement naturel, non seulement pour lui-même, mais dans une optique d'amélioration de la qualité de vie, du développement économique et du bien-être collectif qui découlent de la conservation de l'environnement à long terme. Elles portent sur trois aspects :

- les caractéristiques techniques du projet - niveaux d'émission prévus et effectifs, et autres indicateurs de performance environnementale ;
- les caractéristiques du milieu d'accueil du projet et de son voisinage immédiat, y compris l'habitat et la flore et la faune qui y sont associées ;
- les processus et modes de gestion utilisés pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'exploitation du projet qui influent sur l'impact immédiat et les effets à long terme de ce dernier sur le plan environnemental et social.

32. La BEI exige que tous les promoteurs mettent en œuvre les bonnes pratiques internationales dans ces différents domaines, le droit communautaire étant, en la matière, la référence utilisée par la Banque. Les normes applicables sont identifiées lors des discussions menées entre la Banque et le promoteur durant les phases de préparation, d'instruction et de négociation du projet et sont appliquées par le promoteur durant sa mise en œuvre et son exploitation. Bien qu'elles découlent du droit communautaire de l'environnement, ces normes peuvent se voir complétées, s'il y a lieu, par d'autres bonnes pratiques internationales, et la Banque se réserve le droit d'imposer des normes plus strictes que les prescriptions légales de l'UE ou qui concernent des aspects non couverts par la législation européenne. Lorsque cela se justifie dans le cadre de la présente Déclaration, la Banque se réserve également le droit de faire appliquer ces normes de manière graduelle.

### Normes d'émission

33. Les projets financés par la BEI doivent intégrer des mesures visant à prévenir, réduire ou éliminer la pollution provenant directement ou indirectement de leurs activités. La Banque exige des promoteurs qu'ils respectent les normes d'émission applicables aux sources ponctuelles, conformément à la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive PRIP, principalement axée sur le secteur industriel) et aux directives sectorielles, telles que la directive-cadre dans le domaine de l'eau<sup>31</sup>. La directive PRIP repose sur le concept de « meilleures techniques disponibles » (MTD) qui implique, entre autres, l'adoption d'une approche rationnelle en matière d'utilisation des ressources, y compris la mise en œuvre de pratiques exemplaires dans le domaine de l'efficacité énergétique.

### Normes de qualité du milieu ambiant

34. Les normes de qualité du milieu ambiant portant sur la pollution accumulée dans l'air, dans l'eau et dans les sols sont également déterminées par les prescriptions des directives communautaires, et les projets financés par la BEI sont tenus de contribuer au bon respect des normes de qualité du milieu ambiant.

### Règles de procédure

35. Les règles de procédure désignent, pour l'essentiel, les exigences administratives et de gestion liées à la protection de l'environnement qui doivent être satisfaites lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un projet. Un certain nombre de directives communautaires contiennent des règles de ce type, notamment les différentes directives-cadres sectorielles<sup>32</sup>, la directive PRIP, la directive relative à la responsabilité environnementale et les directives liées aux objectifs de la Convention d'Aarhus<sup>33</sup>, ainsi que les directives EIE et ESIE.

### **Les normes environnementales dans l'UE et les pays en phase de préadhésion (pays candidats et pays candidats potentiels)**

36. La BEI exige que tous les projets qu'elle finance, sans exception, respectent au minimum :

- la législation nationale applicable en matière d'environnement ;
- le droit environnemental communautaire applicable, notamment la directive EIE et les directives concernant la protection de la nature, tout comme les directives sectorielles<sup>34</sup> et les directives « transversales »<sup>35</sup>,
- les principes et les normes des conventions internationales pertinentes en matière d'environnement transposées en droit communautaire.

37. La BEI exige que les dispositions de la directive EIE soient respectées, et en particulier celles-ci :

- l'obligation de réaliser une EIE pour tout projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; pour les projets relevant de l'annexe II de la directive EIE, la décision de ne pas réaliser une telle évaluation doit être justifiée ;
- la possibilité effective, pour la population concernée, d'y participer à un stade précoce, de faire part de ses observations sur le projet et de recevoir une réponse à ces remarques ;
- l'atténuation, la compensation ou la correction de toute éventuelle incidence résiduelle.

38. Dans les pays en phase de préadhésion, la BEI visera l'application des normes en vigueur dans l'UE. Une mise en œuvre graduelle est autorisée uniquement si le projet a été conçu de manière à répondre aux exigences de la législation européenne en matière d'environnement pour la date d'adhésion à l'UE au plus tard, ou bien si elle est prévue aux termes de l'une ou l'autre disposition transitoire. Le promoteur devra invoquer des motifs socioéconomiques pour justifier une telle application graduelle.

## **Les normes environnementales dans le reste du monde**

39. Pour les projets menés dans toutes ses autres régions d'activité, la Banque exige qu'ils respectent systématiquement la législation nationale, y compris les conventions internationales ratifiées par les pays où ils sont mis en œuvre, ainsi que les normes communautaires. Celles-ci s'appliquent aussi lorsqu'elles sont plus strictes que les normes nationales, dans la mesure où cela est réalisable.

40. La Banque reconnaît que, pour toute une série de raisons différentes, notamment les capacités institutionnelles, les capacités techniques ainsi que la présence de capitaux à investir et de consommateurs capables de payer et disposés à le faire, l'application immédiate des prescriptions de l'UE peut présenter des difficultés pour certains projets, et il arrive qu'elle ne soit pas souhaitable. Le cas échéant, c'est au promoteur qu'il incombe de fournir à la Banque un motif valable pour s'écarter des normes de l'UE, dans le cadre des principes et des normes en matière environnementale et sociale tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration. Il faudra alors prévoir l'application graduelle des normes recherchées.

41. En ce qui concerne les normes de qualité du milieu ambiant, à l'extérieur de l'UE, il arrive que l'application des normes communautaires à un projet spécifique ne soit pas la solution la plus rationnelle, d'un point de vue socioéconomique, pour protéger l'environnement ou favoriser le bien-être collectif.

42. Dans le cas des projets pour lesquels la BEI exige une EIE en bonne et due forme, la procédure et le contenu de cette évaluation doivent être conformes aux prescriptions de la directive de l'UE.

43. La manière d'appréhender les questions environnementales telle qu'elle est inscrite dans la politique de l'UE peut être complétée par d'autres bonnes pratiques, élaborées par des organismes internationaux et concernant les normes techniques, les procédés et les systèmes de gestion utilisés dans des secteurs spécifiques, selon l'interprétation qu'en fait la BEI. Par exemple, lorsqu'elle finance de grands barrages, la Banque applique les recommandations de la Commission mondiale des barrages<sup>36</sup> ; elle s'inspire également des conclusions et recommandations de l'Examen du secteur des industries extractives<sup>37</sup> et soutient la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives<sup>38</sup>. La Banque encourage également le recours à des systèmes de certification reconnus au niveau international, par exemple celui du Forest Stewardship Council<sup>39</sup> et le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

44. Pour les projets cofinancés en dehors de l'UE et des pays en phase de préadhésion, la BEI peut accepter d'appliquer les normes établies par d'autres institutions financières internationales, pour autant qu'elles soient équivalentes à ce qu'elle demanderait.

### **Normes sociales : une approche fondée sur les droits humains**

45. Tout comme les normes environnementales ont pour objet de protéger et d'améliorer l'environnement naturel et bâti, les normes sociales visent à protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et indirectement touchées par les projets financés par la Banque. Les normes sociales visent à promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités durables.
46. La BEI ne finance que des projets qui respectent les droits humains et se conforment aux normes sociales qu'elle a établies sur la base des principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des bonnes pratiques internationales. Elle ne finance aucun projet dans un pays déclaré "sous embargo" par le Conseil européen en ce qui concerne les financements de l'UE en raison d'atteintes aux droits humains.
47. De même, la BEI ne finance pas les projets qui engendrent ou attisent un conflit. En outre, la Banque prend en considération le fait qu'un certain nombre des pays dans lesquels elle intervient sont engagés dans un effort difficile de relèvement et de reconstruction à l'issue d'un conflit. Lorsqu'elle finance des projets dans ces États en situation précaire, la Banque se laisse guider par l'approche de l'UE<sup>40</sup>.
48. Au sein de l'UE et des pays préadhésion, sous réserve d'une mise en application progressive convenue entre les parties, la BEI considère d'emblée que les normes sociales prévalant dans l'UE, y compris les conventions internationales concernant les droits humains qui ont été ratifiées par l'UE, sont correctement appliquées dans le cadre de la législation nationale. Toutefois, si certains éléments portent à croire que tel n'est pas le cas, la Banque procède à une évaluation sociale appropriée.
49. Dans toutes ses autres régions d'intervention, la BEI aborde les questions sociales sous l'angle des droits, en transposant dans la pratique les principes régissant la législation sur les droits humains au travers de l'application de ses lignes directrices pour l'évaluation sociale (voir le Manuel). Ces prescriptions sont également conformes aux mesures de protection sociale élaborées et appliquées par les IFM avec lesquelles la BEI travaille en étroite collaboration.
50. Il existe des liens entre les questions environnementales et sociales et la qualité et la viabilité des projets. Par exemple, une meilleure gestion des ressources, comprenant notamment la participation des parties prenantes à la prise de décisions, ouvre des perspectives qui permettent de favoriser l'émergence de moyens d'existence plus durables. Il est par conséquent admis que, dans le cadre d'un projet, les questions environnementales et sociales sont souvent étroitement liées, et qu'il vaut donc mieux en faire l'évaluation dans un cadre intégré. Les promoteurs extérieurs à l'UE qui sollicitent un financement de la BEI sont tenus d'appliquer les normes sociales en ce qui concerne la réinstallation forcée, les populations autochtones et autres groupes vulnérables, les normes fondamentales du travail définies par l'Organisation internationale du travail (OIT) et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et au sein de la population.

### Réinstallation forcée

51. Les personnes dont les moyens de subsistance subissent des effets négatifs du fait d'un projet doivent voir leurs moyens d'existence améliorés ou, à tout le moins, rétablis, et elles doivent être convenablement indemnisées de toutes les pertes encourues. En application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la Banque impose au promoteur d'établir un plan de réinstallation acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

### Populations autochtones et autres groupes vulnérables

52. Il convient que le promoteur prête une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, on entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision.
53. Lorsqu'un projet remet en cause les droits coutumiers des populations autochtones relatifs à la terre et aux ressources, la Banque exige du promoteur qu'il élabore en faveur des intéressés un plan acceptable de développement des populations autochtones. Ce plan doit respecter les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoit notamment qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des populations concernées.

### Normes fondamentales du travail définies par l'OIT

54. Lorsque les normes fondamentales du travail définies par l'OIT ne sont que partiellement appliquées, le promoteur doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et des procédures vérifiables pour garantir l'application des principes et normes fondamentaux du travail, ou faire en sorte que ceux-ci soient atteints durant la réalisation du projet. L'objectif est d'éviter les formes de travail et les pratiques d'emploi inacceptables et de favoriser l'instauration d'une gestion rationnelle des relations sociales<sup>41</sup>.

### Santé et sécurité des travailleurs et de la population

55. Lorsqu'un projet est susceptible de porter atteinte à la santé sur le lieu de travail et dans la population, les promoteurs doivent établir et mettre en œuvre des programmes et des procédures vérifiables pour faire en sorte que les normes de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et dans la population soient conformes aux bonnes pratiques reconnues sur le plan international. Ce principe a pour objet d'éviter ou de réduire le plus possible les risques et les effets sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail et dans la population, de protéger comme il se doit les employés et les biens de l'entreprise, de contribuer à la promotion de programmes destinés à améliorer la santé de la population et à enrayer la propagation des principales maladies contagieuses.

## **PATRIMOINE CULTUREL**

56. L'approche de la BEI vis-à-vis du patrimoine culturel s'appuie sur un certain nombre de conventions ratifiées par l'UE<sup>42</sup> et reflète une conception large de la notion de patrimoine culturel, considéré comme un instrument du développement humain et du dialogue interculturel et comme l'une des composantes qui contribuent à un développement territorial équilibré.
57. Bien qu'elle mette constamment l'accent sur la préservation des ressources culturelles physiques, l'approche de la BEI reconnaît l'existence de liens entre les ressources culturelles matérielles et les pratiques culturelles immatérielles. Elle reconnaît en particulier les liens étroits qui existent entre les ressources physiques associées aux sites préhistoriques, historiques, culturels, artistiques et religieux et les pratiques culturelles associées à leur utilisation. Pour ces raisons, le traitement du patrimoine culturel est étroitement lié aux libertés fondamentales énoncées dans la Charte, dans une démarche de promotion de la cohésion sociale, de renforcement des politiques de non-discrimination et de défense des droits des minorités et des populations autochtones. Le traitement du patrimoine culturel est donc indissociable des normes sociales de la Banque présentées succinctement ci-dessus.
58. En règle générale, la BEI n'accepte pas de financer les projets qui menacent l'intégrité de sites bénéficiant d'un degré élevé de protection en raison de leur appartenance au patrimoine culturel, y compris les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Une dérogation peut être accordée uniquement si le promoteur est en mesure de démontrer que l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :
- il n'existe pas d'autre solution réalisable ;
  - les avantages socioéconomiques globaux du projet sont nettement supérieurs à ses coûts ;
  - le promoteur a adopté des mesures de remise en état adéquates, bénéficiant d'un financement suffisant et correctement suivies ;
  - les parties prenantes ont été consultées, et les autorités compétentes ont donné leur accord.

## **CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION**

59. En tant qu'organe de l'UE, la BEI se conforme au Règlement Aarhus<sup>43</sup>, qui applique aux institutions et organes de l'Union européenne les dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
60. La politique de divulgation de la BEI (PDB) reflète les prescriptions du Règlement Aarhus applicable à l'UE. Elle engage la Banque à communiquer, sur demande, les informations environnementales pertinentes qu'elle a en sa possession, sous réserve des contraintes spécifiées dans la PDB. En particulier, elle l'invite à mettre à la disposition du public le résumé non technique (NTS) (dans l'UE) et la déclaration d'incidences environnementales (DIE) (à l'extérieur de l'UE, en sus du NTS, s'il s'agit d'un document séparé) pour l'ensemble des projets financés par la Banque qui requièrent une EIE en bonne et due forme.

61. Le NTS ou la DIE doivent être publiés avant que les fonds relatifs au projet concerné soient décaissés soit par la BEI soit par l'intermédiaire qu'elle a mandaté. Pour un projet d'investissement portant sur un aménagement unique réalisé en dehors de l'UE et des pays en phase de préadhésion, le NTS doit être rendu public suffisamment longtemps avant la réunion du Conseil d'administration de la BEI au cours de laquelle le projet doit être examiné.
62. La consultation et la participation du public sont requises non seulement par la directive EIE mais également par un certain nombre d'autres réglementations environnementales de l'UE. La BEI reconnaît que l'information adéquate du public, en particulier des personnes concernées par le projet dans le pays hôte, et l'intérêt qu'elles témoignent pour le projet peuvent être sources de valeur ajoutée pour le processus d'évaluation environnementale du projet. La consultation et la participation des parties prenantes concernées au cours de la préparation d'un projet sont de nature à améliorer sa viabilité à long terme et à contribuer à sa réussite.
63. Les inquiétudes des parties prenantes doivent être prises en compte dès que possible durant le processus d'évaluation du projet, pour réduire les risques et faciliter la résolution rapide des conflits. Pour tous les projets nécessitant la réalisation d'une EIE en bonne et due forme, le promoteur doit procéder à une consultation publique constructive et transparente des populations concernées, selon des modalités adaptées à leur culture, et communiquer en temps opportun les informations pertinentes sous une forme appropriée ; il doit être établi que les opinions exprimées ont été prises en considération. Pour tous les autres projets, la Banque impose aux promoteurs d'engager un dialogue constructif avec les parties prenantes, non seulement parce que c'est leur droit, mais aussi pour obtenir un soutien à la mise en œuvre du projet de manière efficiente et dans les meilleurs délais. En dehors de l'UE, la norme minimale pour la BEI en matière de divulgation, de consultation et de participation correspond à la législation nationale.
64. La consultation et la participation sont indispensables à la viabilité des aménagements à long terme, car elles permettent aux parties prenantes de s'appropriier le projet et d'y adhérer en connaissance de cause. Par ailleurs, le dialogue constructif et la participation sont indispensables si l'on veut reconnaître et défendre les droits des populations touchées par un projet, et notamment le droit à une procédure en bonne et due forme, avec le recours à des instances d'appel et d'arbitrage indépendantes en cas de différend. À ce titre, la consultation publique est exigée dans le cadre de questions spécifiquement sociales (réinstallation forcée par exemple), mais c'est aussi une obligation qui accompagne plus généralement les mesures de sauvegarde environnementales et sociales en vigueur à la Banque.
65. Toute personne physique ou morale affectée, ou qui se considère comme affectée, par une décision de la Banque peut porter plainte auprès du secrétaire général de la BEI, par courrier ou par voie électronique. Le Bureau des plaintes assure la gestion et l'enregistrement centralisés des réclamations, la conduite d'enquêtes rigoureuses, l'établissement de rapports internes et externes et la mise en œuvre d'une démarche volontariste.

66. Si la partie concernée n'est pas satisfaite de la manière dont les services de la BEI traitent sa réclamation, elle peut porter plainte contre la Banque auprès du médiateur européen (ME) pour mauvaise administration. Ce grief désigne le fait de manquer aux prescriptions établies par la Banque, et notamment d'enfreindre la législation applicable ou de ne pas respecter les droits humains ou les principes de bonne administration.

## DIVERSITÉ BIOLOGIQUE<sup>44</sup>

67. La BEI souscrit au constat dressé par l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, laquelle souligne que le bien-être humain est tributaire des écosystèmes terrestres et du flux ininterrompu de services qu'ils rendent, et parvient à la conclusion que 60 % environ des services étudiés sont actuellement en voie de dégradation ou sont exploités d'une manière qui n'est pas durable. La dégradation des écosystèmes et l'érosion de la biodiversité qui leur est associée font obstacle à la réalisation des OMD. La Banque approuve l'élaboration de pratiques qui reflètent mieux la valeur réelle de la biodiversité et des écosystèmes naturels, de manière à mieux tenir compte, dans le cadre de ses activités, de ce que coûte véritablement l'exploitation du capital naturel de la terre. La Banque contribue à la réalisation de l'objectif de l'UE, à savoir enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2010, mais aussi à celui de l'ONU, qui consiste à ralentir nettement le rythme de disparition de la biodiversité.

68. S'agissant de la diversité biologique, la BEI applique les principes et normes qui découlent des directives communautaires « Habitats » et « Oiseaux » et des conventions internationales pertinentes ratifiées par l'UE et reprises par le droit européen, à savoir la Convention sur la diversité biologique, les conventions de Ramsar<sup>45</sup>, de Bonn<sup>46</sup> et de Berne<sup>47</sup> et les différentes conventions applicables aux espaces maritimes internationaux (HELCOM, OSPAR, Barcelone et Bucarest)<sup>48</sup>. Par ailleurs, l'approche de la Banque prend également en compte la liste rouge des espèces menacées que publie l'Union mondiale pour la nature (UICN), ainsi que les listes rouges nationales, régionales et locales. Au sein de l'UE, la BEI reconnaît que l'application de la directive de l'UE sur la responsabilité environnementale permet de renforcer le degré de prévention et de précaution mis en œuvre par le promoteur, afin d'éviter de faire peser sur la nature des risques environnementaux importants et d'obtenir la réparation des atteintes à l'environnement selon le principe « pollueur-payeur ».

69. Pour l'application de ces principes et normes, la BEI distingue entre les mesures requises pour l'ensemble des projets, les mesures requises dans des domaines présentant une valeur et une sensibilité particulières sur le plan écologique (habitats essentiels) et enfin les mesures requises pour les sites classés (y compris les sites Natura 2000).

70. Pour tous les projets financés par la BEI, le promoteur doit apporter la preuve qu'une série de solutions de substitution et leurs incidences sur la biodiversité ont été analysées. Il est en outre tenu d'appliquer les mesures d'atténuation selon leur ordre de priorité, c'est-à-dire avant tout d'éviter les incidences des projets susceptibles de menacer la biodiversité ou, à défaut, de les réduire au minimum ou encore de les atténuer. S'il subsiste certaines incidences néfastes sur la biodiversité, le promoteur pourra, le cas échéant, proposer des mécanismes de compensation<sup>49</sup> pour y remédier. La Banque soutient les efforts actuellement déployés pour que l'application sélective des

mécanismes de compensation de la biodiversité devienne réalité, tout en reconnaissant que certains dommages - destruction d'un habitat essentiel par exemple - sont impossibles à compenser.

71. Les habitats essentiels sont des zones présentant une sensibilité et un intérêt particuliers sur le plan écologique, et que l'on peut définir selon six critères<sup>50</sup>. La BEI n'accepte pas de financer des projets situés dans des habitats essentiels et susceptibles d'avoir des incidences défavorables sur l'un ou plusieurs des critères de définition, à moins, s'ils sont situés dans l'UE, qu'ils ne soient pleinement conformes à la législation communautaire en vigueur en matière de protection de l'environnement, et notamment la directive Habitats.
72. La BEI ne finance pas de projets situés dans une zone protégée, à moins qu'ils soient conformes aux dispositions juridiques pertinentes et au plan de gestion du site. Parmi les sites protégés figurent les sites Natura 2000 désignés par l'UE, les sites reconnus par les conventions de Ramsar, de Berne et de Bonn, ainsi que les zones désignées ou identifiées en vue d'une désignation en tant que zones protégées par les différents États.
73. En ce qui concerne les sites Natura 2000, tout projet susceptible d'entraîner des répercussions importantes, soit isolément soit en conjonction avec d'autres projets, doit être soumis au régime de protection prévu à l'article 6 de la directive Habitats. Dans ce cadre, la Banque exige que le promoteur conduise une évaluation appropriée des répercussions sur les espèces protégées ou la valeur écologique des sites<sup>51</sup> et identifie des solutions de rechange ou des mesures d'atténuation. Lorsque le projet porte sur une infrastructure linéaire, cette évaluation doit couvrir l'intégralité de l'itinéraire concerné et non des portions isolées de l'aménagement. Si l'évaluation laisse présager la subsistance de répercussions non négligeables sur un type d'habitat ou une espèce répertoriés, ou qu'elle fait apparaître que le projet menace la cohérence d'ensemble d'un site Natura 2000, la Banque ne financera le projet que s'il existe un intérêt public majeur, au sens de la directive<sup>52</sup>. Lorsque tel est le cas, la Commission doit être tenue informée. Si le site naturel protégé abrite des éléments prioritaires, l'avis de la Commission doit être sollicité.
74. Le promoteur est tenu de prendre des mesures propres à éviter l'introduction d'espèces invasives susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité.

## **CHANGEMENTS CLIMATIQUES<sup>53</sup>**

75. En ce qui concerne les changements climatiques, la BEI souscrit au constat que dressent les rapports d'évaluation établis par le Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur l'évolution du climat (GIEC), et elle admet notamment la réalité incontestable de ces changements climatiques et le fait que l'essentiel du réchauffement constaté ces 50 dernières années est très probablement dû à l'accroissement des émissions de GES imputable en grande partie aux activités humaines. La BEI a conscience que les projets qu'elle finance aujourd'hui vont contribuer à déterminer la concentration de GES dans l'atmosphère pour plusieurs décennies, et, par conséquent, l'ampleur des changements climatiques à venir.

76. La BEI soutient la lutte contre les changements climatiques, et, pour ce faire, elle aligne ses activités sur la politique de l'UE. Elle procède à des révisions et réexamens réguliers de sa politique en la matière.
77. La BEI encourage le secteur des énergies renouvelables, elle met l'accent sur l'efficacité énergétique dans tous les projets qu'elle finance, et ses opérations de financement répondent aux autres priorités d'investissement de l'UE en matière de climat, y compris la recherche-développement et les nouvelles technologies respectueuses du climat. La Banque s'efforce également de favoriser une utilisation pérenne des terres, notamment en ce qui concerne les forêts, dont elle reconnaît l'importance et la contribution qu'elles apportent à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ces changements et à la protection de la diversité biologique. En outre, à intervalles réguliers, la Banque procède au réexamen de ses principales politiques sectorielles, par exemple concernant les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports, des déchets ou des ressources naturelles, afin de les rendre plus conformes à la politique climatique de l'UE et de refléter les nouvelles considérations en matière de changements climatiques.
78. Dans les secteurs sensibles fortement générateurs de carbone, la BEI exige l'utilisation des solutions les plus efficaces et demande systématiquement aux promoteurs d'évaluer les émissions escomptées de GES et d'identifier et d'appliquer les mesures d'atténuation qui s'imposent. Pour les projets qui entraînent des émissions non négligeables de GES, la Banque incorpore le coût de ces émissions dans les analyses financières et économiques sur lesquelles reposent ses décisions de financement. Par ailleurs, la Banque s'emploie activement à identifier et promouvoir les projets qui entraînent une réduction appréciable des émissions de GES et prend également en compte ces avantages dans ses analyses financières et économiques.
79. La Banque est déterminée à soutenir les modes de croissance propres et moins dommageables pour l'environnement dans les pays extérieurs à l'UE, notamment en favorisant le transfert et le développement de technologies propres ainsi que la mise en place et le développement de mécanismes financiers permettant d'atténuer les changements climatiques de manière économique et rationnelle, comme les marchés du carbone.
80. Si les mesures d'atténuation sont certes vitales, la plus grande part des changements climatiques prévus dans les décennies qui viennent ne sont plus évitables en raison du délai de réaction des systèmes climatiques à l'accumulation de GES dans l'atmosphère. Par conséquent, la BEI, consciente qu'une adaptation est nécessaire, soutient activement les projets qui portent sur cet aspect, notamment dans le domaine de la gestion des ressources en eau.
81. Certains projets financés par la BEI ne sont pas à l'abri des risques climatiques pendant leur durée de vie économique, par exemple à cause de l'élévation du niveau des mers et des océans ou de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes. Dans de tels cas, la Banque encourage les promoteurs à identifier et à gérer les risques liés aux changements climatiques. La Banque ne cesse d'accroître ses connaissances et son savoir-faire en matière de risques liés aux changements climatiques et, en présence de tels risques, elle demande au promoteur d'identifier et d'appliquer des mesures d'adaptation pour assurer la pérennité du projet.

82. En coopération avec d'autres institutions financières internationales, la BEI continue d'étudier et de mettre au point plusieurs méthodes pour accomplir la tâche complexe qui consiste à quantifier le bilan carbone des projets qu'elle finance - et à en rendre compte - afin de mieux comprendre l'influence qu'exercent ses opérations de prêt sur le climat et à sélectionner ses projets en connaissance de cause. La BEI publiera les conclusions de ce travail, qui doit aboutir à la définition de la méthode retenue pour calculer l'empreinte écologique et à l'identification des indicateurs de performance appropriés; elle démontrera ainsi sa détermination à atteindre les objectifs de l'UE en matière de réduction des émissions de GES.

## NOTES DE FIN

- <sup>1</sup> BEI, Plan d'activité 2008-2010, février 2008. Cf. [site Web de la BEI](#).
- <sup>2</sup> Le 6<sup>e</sup> Programme communautaire d'action pour l'environnement « Environnement 2010 : notre avenir, notre choix » (2002) définit les priorités et les objectifs de la politique environnementale européenne jusqu'en 2010 et au-delà et décrit les mesures à prendre pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur d'un développement durable. Cf. glossaire et site Web de la [DG Environnement de la CE](#).
- <sup>3</sup> Commission de l'UE, a) Une approche thématique pour l'environnement urbain, janvier 2006, cf. [site Web de la DG Environnement](#) b) Ensemble pour la santé : une approche stratégique pour l'UE 2008-2013, cf. [DG Santé et protection des consommateurs](#).
- <sup>4</sup> La Charte de Leipzig sur la ville européenne durable (adoptée en 2007 par les ministres compétents de l'UE) définit un ensemble de principes et de stratégies communs pour une politique de développement urbain 'intégrée', mettant l'accent sur la revitalisation des centres-villes et des quartiers défavorisés, la dynamisation des économies et marchés du travail locaux, les transports urbains propres et l'intégration des immigrants. La Charte présente un modèle idéal de 'ville européenne' pour le XXI<sup>e</sup> siècle. Source : site Web du [ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain](#) (Allemagne).
- <sup>5</sup> Texte (29/12/2006) des versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne (JO UE 2006 C 321 E), disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu>.
- <sup>6</sup> Le Programme européen sur le changement climatique (PECC) est le principal instrument dont dispose la Commission pour analyser et préparer la poursuite de l'évolution de la politique de l'UE en matière de climat. La seconde phase de ce programme a été lancée le 24 octobre 2005, avec la mise en place de plusieurs groupes de travail se penchant notamment sur la question du Système communautaire d'échange de quotas d'émissions (SCEQE).
- <sup>7</sup> En mars 2003, la Commission européenne a adopté une Stratégie en matière de changements climatiques dans le contexte de la coopération au développement, suivie en novembre 2004 de l'adoption par les États membres d'un Plan d'action, lequel a pour objet d'aider les pays partenaires de l'UE à relever le défi des changements climatiques, notamment en appuyant la mise en œuvre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto. Les quatre priorités du Plan d'action sont les suivantes :
- accorder une plus grande importance politique aux changements climatiques ;
  - soutenir l'adaptation dans les pays partenaires de l'UE
  - soutenir l'atténuation et les modes de développement produisant peu de gaz à effet de serre dans les pays partenaires de l'UE
  - développer les capacités.
- <sup>8</sup> Les huit OMD définis par les Nations Unies, qui vont de la réduction de moitié de l'extrême pauvreté à l'éducation primaire pour tous, en passant par l'arrêt de la propagation du VIH/sida, et ce à l'horizon 2015, constituent un schéma directeur, accepté par l'ensemble des pays et des principales institutions de développement en novembre 2000, qui vise la satisfaction des besoins des personnes les plus pauvres dans le monde. Voir : Cf. [site de l'ONU](#) et glossaire.
- <sup>9</sup> La Charte des droits fondamentaux de l'UE a été proclamée en décembre 2000 ([Journal officiel des Communautés européennes](#) - JOCE 2000/C 364/01) et adaptée en décembre 2007 en vue de son incorporation au [Traité de Lisbonne](#) (2007) (JOUE 2007/C 303/01). On pourra également se référer au glossaire.
- <sup>10</sup> BEI, Vers une nouvelle stratégie pour le groupe BEI, juin 2005. Cf. [site Web de la BEI](#).
- <sup>11</sup> BEI, Déclaration sur la responsabilité sociale des entreprises, juin 2005. Cf. [site Web de la BEI](#).
- <sup>12</sup> Consolidant et développant ses travaux antérieurs, la BEI a publié en 2007 un Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (le « Manuel »), qui décrit la manière dont la Banque traite les aspects environnementaux et sociaux du cycle des projets dans ses activités courantes, de manière à garantir la prise

- en compte des exigences environnementales et sociales dans tous les projets qu'elle finance. Le Manuel fournit des indications sur les actions requises, leur échelonnement dans le temps et la répartition des responsabilités. Cf. [site Web de la BEI](#).
- <sup>13</sup> BEI, Politique de divulgation, juillet 2007. Cf. [site Web de la BEI](#) et le glossaire.
- <sup>14</sup> Initiative associant cinq institutions de financement multilatérales européennes (Banque de développement du Conseil de l'Europe, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement, Nordic Environment Finance Corporation et Banque nordique d'investissement). Les PEE ont pour but d'assurer la protection de l'environnement et de promouvoir un développement durable à l'échelle planétaire. Cf. section consacrée aux PEE [site Web de la BEI](#) et le glossaire.
- <sup>15</sup> À la fin de 2007, les banques signataires des PEE ont commandé une étude en vue de compiler un manuel de référence recensant l'ensemble des lois, pratiques et normes communautaires applicables en matière d'environnement, lequel pourra ensuite servir à leurs clients respectifs.
- <sup>16</sup> En juin 2006, le Conseil européen a adopté une nouvelle stratégie ambitieuse et détaillée en faveur du développement durable pour une Union élargie (DOC 10917/06), qui s'inspire de la stratégie adoptée lors du Sommet de Göteborg en 2001 (COM(2001)264 final) et est l'aboutissement d'une procédure de révision approfondie lancée en 2004.
- <sup>17</sup> L'Accord de Cotonou, traité conclu entre l'Union européenne et un groupe d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP), a pour objectif la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté parallèlement à la promotion du développement durable et de l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. L'Accord de Cotonou révisé soutient également la lutte contre l'impunité et la promotion de la justice pénale par l'intermédiaire du Tribunal pénal international.
- <sup>18</sup> Le consensus européen pour le développement (JO C 46 du 24 février 2006) consiste en une Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne.
- <sup>19</sup> Les pays voisins du sud-est de l'Europe (pays en phase de préadhésion) incluent : les pays candidats (Croatie, Turquie et ancienne République yougoslave de Macédoine) ainsi que les pays candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Serbie et Monténégro). Cf. « Pays d'intervention » dans le glossaire et [site Web de la BEI](#).
- <sup>20</sup> Rapports 2005 et 2006 de la BEI sur la responsabilité d'entreprise. Cf. [site Web de la BEI](#).
- <sup>21</sup> Par exemple la Déclaration de Paris, à laquelle la BEI souscrit. cette Déclaration, proclamée le 2 mars 2005, est un accord international auquel plus d'une centaine de ministres, de responsables d'organismes d'aide et d'autres hauts fonctionnaires ont adhéré, engageant ainsi leurs pays et organismes à poursuivre l'intensification des efforts d'harmonisation, d'alignement et de gestion de l'aide axée sur les résultats, assortie d'une série de mesures et d'indicateurs à des fins de suivi.
- <sup>22</sup> Les Principes d'Équateur (2006) sont un ensemble de lignes directrices conçues pour aider les institutions financières à déterminer, évaluer et gérer les problèmes sociaux et environnementaux potentiels liés au financement de projets. Cf. sites Web de la [Société financière internationale](#) et des [Principes d'Équateur](#). Cf. également glossaire.
- <sup>23</sup> Dans le PAB 2008-2010, l'objectif global pour l'ensemble de l'activité de prêt de la BEI dans le secteur de la protection de l'environnement et des collectivités durables est compris entre 25 % et 30 % du total des signatures. Un objectif secondaire, de 10 à 12 % (de l'activité totale), a également été défini pour les prêts à l'appui de l'environnement naturel, et ce pour une période initiale de 3 ans (2008-2010).
- <sup>24</sup> Cf. la [directive 85/337/CEE](#) (dite directive EIE) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la [directive 97/11/CE](#) et la [directive 2003/35/CE](#), ainsi que la [directive 2001/42/CE](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- <sup>25</sup> [Directive 2001/42/CE](#) (dite directive ESIE) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- 26 Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) ou 'Convention d'Espoo (EIE)'.
- 27 Cf. note 5.
- 28 Les directives relatives à la nature comprennent la directive 92/43/CEE (directive « Habitats ») concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive 79/409/CEE (directive « Oiseaux ») de 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages. On trouvera des informations complémentaires sous l'entrée « Natura 2000 » du glossaire.
- 29 La directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, modifiée par la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.
- 30 La directive 2008/1/CE (version codifiée), comprenant toutes les modifications précédemment apportées à la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP).
- 31 La directive 2000/60/CE (directive-cadre dans le domaine de l'eau) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau vise à préserver les fonctions écologiques, quantitatives et qualitatives de l'eau. Elle exige que toutes les incidences sur l'eau soient analysées et que des actions soient entreprises dans le cadre des plans de gestion de bassin fluvial.
- 32 Les directives-cadres sectorielles définissent les principaux principes, objectifs et procédures de la politique réglementaire de l'UE à l'égard d'un secteur spécifique ; elles établissent le cadre d'action de la politique communautaire dans le secteur concerné. La directive 2000/60/CE (directive-cadre dans le domaine de l'eau) (voir ci-dessus) et la directive 2006/12/CE relative aux déchets sont des exemples bien connus de directives-cadres.
- 33 La Convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, Danemark, 1998) ou « Convention d'Aarhus » impose aux Parties à la Convention et aux autorités publiques certaines obligations concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Cf. glossaire.
- 34 Les directives sont des textes législatifs communautaires qui définissent des résultats spécifiques devant être atteints partout dans l'UE, mais qui laissent aux États membres le choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats. Par conséquent, pour obtenir force de loi, les directives doivent être transposées dans la législation nationale de chaque État membre. Chaque directive est assortie d'une date butoir pour sa transposition dans le droit national des différents États membres. Une directive sectorielle s'applique à un secteur particulier.
- 35 Par définition, les directives transversales sont loin de se limiter à un secteur spécifique (tel que l'environnement) et sont incluses dans plusieurs politiques ou stratégies communautaires. C'est le cas, par exemple, de la directive EIE.
- 36 La Commission mondiale des barrages (1998-2000) était un processus international indépendant à parties prenantes multiples, qui a travaillé sur les aspects controversés des grands barrages. Ses résultats et recommandations peuvent être consultés sur son site d'archive, à l'adresse <http://www.dams.org/>.
- 37 Examen exhaustif (2000-2004) des activités du Groupe de la Banque mondiale (GBM) dans le secteur des industries extractives (pétrole, mines, gaz). Cf. site Web du GBM.
- 38 L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une coalition de gouvernements, de sociétés, de groupes venant de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales. L'ITIE soutient le renforcement de la bonne gouvernance dans des pays riches en ressources naturelles à travers la publication détaillée et la vérification des paiements faits par les sociétés et les revenus des gouvernements venant du pétrole, du gaz et des activités minières. Cf. site Web EITI.
- 39 Le Forest Stewardship Council est une organisation internationale sans but lucratif regroupant des parties prenantes, qui a pour but d'encourager la gestion responsable des forêts de la planète. Cf. site Web du FSC et glossaire.
- 40 Cette approche fait l'objet des conclusions du Conseil sur « Une réponse de l'UE aux situations de fragilité » adoptées le 19 novembre 2007.
- 41 Les conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées par 192 pays, qui se sont engagés à faire respecter au minimum quatre normes du travail : l'interdiction des pires formes de travail des enfants (C182), l'abolition

des servitudes ou du travail forcé (C29 et C105), la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective (C87 et C98) et l'égalité de rémunération (C100). Ces normes sont devenues synonymes de protection et de droits fondamentaux du travail dans le monde entier. Cf. site Web de l'OIT.

<sup>42</sup> La Convention culturelle européenne (1954), la Convention de l'ONU concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), les travaux de l'UNESCO sur les sites du Patrimoine mondial ainsi que ceux du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005).

<sup>43</sup> Règlement (CE) n°1367/2006 concernant l'application des dispositions de la convention d'Aarhus. Cf. note ci-dessus et Glossaire.

<sup>44</sup> Par biodiversité, on entend la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; le terme englobe la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. Cf. glossaire.

<sup>45</sup> La Convention de Ramsar sur les zones humides (1971, Ramsar, Iran) est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Cf. glossaire.

<sup>46</sup> La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (connue également sous le nom de CMS ou Convention de Bonn) a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Cf. glossaire.

<sup>47</sup> La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979) a un triple objectif : assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, encourager la coopération entre États, et accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction ou vulnérables, y compris les espèces migratrices. Cf. glossaire.

<sup>48</sup> HELCOM, OSPAR, conventions de Barcelone et de Budapest.

<sup>49</sup> Par compensation de la biodiversité on entend les résultats mesurables obtenus en matière de préservation après la mise œuvre de mesures destinées à compenser les incidences résiduelles de la réalisation d'un projet donné sur la biodiversité qui subsistent après l'application de mesures appropriées de prévention et d'atténuation. L'objectif visé est d'éviter toute perte nette de biodiversité, voire d'obtenir un gain net. Définition de travail extraite du Programme de compensation pour les entreprises et la biodiversité (BBOP - *Business and Biodiversity Offsets Programme*), cf. site : <http://www.forest-trends.org/biodiversityoffsetprogram/>.

<sup>50</sup> La BEI définit les habitats essentiels par les caractéristiques suivantes : présence d'espèces gravement menacées (risque extrêmement élevé d'extinction) ; présence d'espèces menacées (risque très élevé) ou d'espèces vulnérables (grand risque), telles qu'elles sont définies par la liste rouge des espèces menacées que publie l'Union mondiale pour la nature (UICN) et par la législation nationale pertinente ; rôle dans la survie d'espèces endémiques ou d'espèces dont l'aire de répartition est limitée, ou bien regroupements uniques d'espèces ; habitat indispensable à la survie d'espèces migratoires ou grégaires ; habitat indispensable au maintien de la biodiversité, qui joue un rôle important pour la population locale sur le plan social, économique ou culturel ; habitat indispensable au bon fonctionnement de l'écosystème et à la fourniture par les écosystèmes de biens et services essentiels ; intérêt scientifique de première importance.

<sup>51</sup> En ce qui concerne les sites Natura 2000, on trouvera les orientations pertinentes émanant de la Commission à la page : [http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance\\_art6\\_4\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_fr.pdf).

<sup>52</sup> Document d'orientation : [http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance\\_art6\\_4\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_fr.pdf).

<sup>53</sup> CCNICC (Art. 1) on entend par «changements climatiques» des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

# GLOSSAIRE

*La liste de définitions proposée ci-dessous a été établie à partir de diverses sources. Lorsque la définition provient d'une source extérieure faisant autorité, la référence est mentionnée, accompagnée dans la mesure du possible d'un lien permettant d'accéder au glossaire original. Dans le cas contraire, la BEI a formulé sa propre définition.*

## **Acquis communautaire**

Ensemble des droits et obligations communs à tous les États membres de l'Union européenne, l'acquis communautaire comprend l'ensemble des traités et de la législation de l'Union européenne, des déclarations et résolutions, des accords internationaux conclus dans le domaine des activités de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de justice. Les pays candidats doivent accepter cet acquis communautaire avant de pouvoir adhérer à l'Union, et incorporer la législation de l'UE à leur législation nationale. *Source : [glossaire Europa](#).*

L'acquis communautaire en matière d'environnement comprend environ 300 directives. Il couvre la protection de l'environnement, les activités polluantes et autres, les processus de production, les procédures et les droits procéduraux ainsi que les produits. Outre les dispositions qui traitent de questions transversales (évaluation des incidences sur l'environnement, accès à l'information en matière d'environnement, lutte contre les changements climatiques), des normes de qualité et des normes connexes applicables aux émissions sont définies pour l'air, la gestion des déchets, l'eau, la protection de la nature, la maîtrise de la pollution industrielle, les substances chimiques et les organismes génétiquement modifiés, les nuisances sonores, la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements. Les principales directives environnementales de l'UE qui constituent l'acquis communautaire sont énumérées sur [les pages Web relatives aux PEE](#). Une liste plus exhaustive est disponible sur le [site Eurolex](#).

## **Actionnaires (BEI)**

Les actionnaires de la BEI sont les 27 États membres de l'Union européenne, représentés au Conseil des gouverneurs par leurs ministres des finances.

## **Admissibilité (BEI)**

Pour la BEI, une opération admissible est une opération conforme aux objectifs prioritaires de l'UE. Durant l'instruction des projets, on détermine leur « admissibilité », c'est-à-dire la contribution spécifique qu'ils apportent à la réalisation de la politique de l'UE, y compris sur le plan environnemental. En outre, il existe parfois un motif environnemental spécifique justifiant le financement du projet, qui lui confère une « admissibilité environnementale ».

## **Autorité(s) compétente(s) (en matière d'environnement)**

Chaque État membre désigne une autorité compétente (ou plusieurs) dont la tâche consiste à superviser l'application des directives européennes sur son territoire. Dans les pays de l'UE, l'autorité compétente en matière d'environnement et de protection de la nature est l'autorité expressément chargée de s'acquitter des fonctions découlant des directives relatives aux EIE et à la protection de la nature au sein de l'État membre concerné. Il s'agit généralement de l'agence nationale pour la protection de l'environnement ou d'un service du ministère de l'environnement, mais les responsabilités sont parfois scindées entre plusieurs organismes. Hors de l'UE, on considère qu'il s'agit de l'autorité chargée de mettre en œuvre et de faire appliquer la législation relative à l'environnement et à la protection de la nature.

## **Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales (ESIAF)**

Il s'agit d'un document servant à mesurer la valeur ajoutée, initialement utilisé pour les besoins des opérations réalisées dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. En juillet 2007, son usage a été étendu à l'ensemble des prêts à l'investissement consentis hors de l'UE, dans les pays candidats et dans les pays candidats potentiels (autrement dit les opérations relevant des mandats de la BEI en faveur des pays voisins, des pays ACP, de l'Asie et de l'Amérique latine, ainsi que de l'Afrique du Sud).

L'ESIAF rassemble une série d'indicateurs permettant de déterminer de manière plus précise en quoi les opérations contribuent au développement durable des pays en question. Cet outil d'évaluation fait appel à une appréciation qualitative plutôt qu'à une notation chiffrée, et repose sur un jugement solidement étayé plutôt que sur la moyenne pondérée des notes obtenues au regard d'une série d'indicateurs prédéfinis. Afin de juger de l'impact d'un projet sur le développement, ce cadre s'attache à déterminer la performance financière et économique, met l'accent sur les questions d'environnement et de gouvernance ainsi que sur les aspects sociaux, et définit la contribution du projet au mandat dont relève le pays concerné ainsi qu'à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement. *Source : Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007).*

#### **Charte des droits fondamentaux**

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Journal officiel de l'Union européenne 2000/C 364/01) est un document qui contient des dispositions relatives aux droits humains. Cette charte a fait l'objet d'une « proclamation solennelle » par le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne en décembre 2000. Le Traité de Lisbonne (2007) fait référence à la version adaptée, proclamée le 12 décembre 2007 à Strasbourg (JOUE 2007/C 303/01). Cette charte fixe les droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens et de l'ensemble des personnes qui résident dans l'UE, dont elle fait les valeurs communes de l'Union. Le texte est divisé en six grands chapitres : la dignité humaine, les libertés fondamentales, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice. Ses dispositions s'appliquent aux institutions et organes de l'UE et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. *Source : site Web du Parlement européen.*

#### **Collectivités durables**

Les collectivités durables sont des lieux où les gens souhaitent vivre et travailler, aujourd'hui comme demain. Elles sont adaptées aux besoins diversifiés des résidents actuels et futurs, elles sont en phase avec l'environnement et elles contribuent à assurer une très bonne qualité de vie. Elles sont sûres et favorisent l'intégration ; elles bénéficient d'une planification, d'une construction et d'une gestion de qualité ; elles offrent l'égalité des chances et des services de qualité accessibles à tous. *Sources : Étude du Parlement européen - mars 2007 : « Les possibilités de réussite de l'approche basée sur les communautés durables et de sa mise en œuvre » / Réseau européen de connaissances sur les politiques urbaines (Accord de Bristol conclu lors de la conférence ministérielle informelle tenue à Bristol (Royaume-Uni) les 6 et 7 décembre 2005). Voir également le document de travail EIBURS publié en juillet 2007 sous le titre : « Measuring Social Sustainability : Best Practice from Urban Renewal in the EU » (Mesurer la durabilité sociale : les meilleures pratiques inspirées de la rénovation urbaine dans l'UE - Oxford Brookes Univ.-BEI).*

#### **Consultation publique**

On entend par là le processus par lequel le public est informé des propositions d'aménagement élaborées par une autorité compétente ou un promoteur immobilier et invité à formuler des observations. Souvent, la consultation publique constitue un élément important de la participation du public, et elle est systématiquement pratiquée dans le cadre des EIE. La **consultation** est considérée comme un outil permettant d'instaurer un dialogue entre les promoteurs d'un projet et le public qui soit intelligible pour les deux parties, afin d'améliorer la prise de décisions et de rapprocher les points de vue en suscitant la participation active des personnes, des organisations et des groupes concernés par le projet. Leur implication permet d'accroître la viabilité à long terme du projet et les avantages qu'il apporte aux personnes concernées sur le plan local ainsi qu'aux autres parties prenantes. *Source : Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007, Social Assessment Guidelines-Guidance Note 5).*

#### **Contrat de financement**

À la BEI, ce terme désigne l'accord de prêt conclu entre la Banque et ses emprunteurs.

#### **Convention d'Aarhus**

Négociée dans le cadre de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), la Convention relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, a été signée en 1998 à Aarhus

(Danemark), et elle est entrée en vigueur en 2001. *Source : [site Web de la CEE-ONU](#) - voir également [la Politique de divulgation de la BEI](#) - juillet 2007.*

#### **Convention de Berne**

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, adoptée à Berne en 1979, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982. Quarante-cinq États africains et européens, de même que la Communauté européenne, sont parties à la Convention, laquelle poursuit un triple objectif : assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, encourager la coopération entre États, et accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction ou vulnérables, y compris les espèces migratrices. *Source : [Conseil de l'Europe](#) / AEE.*

#### **Convention de Bonn**

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (également désignée par le sigle CMS, pour *Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals*) a pour but d'assurer, à l'échelle mondiale, la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce traité intergouvernemental entré en vigueur en 1983 comptait 104 signataires d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie. *Source : [site Web de la Convention de Bonn](#).*

#### **Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement**

Entrée en vigueur en 1997, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe), autrement dit la Convention d'Espoo, stipule que les parties sont tenues d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités dès les premières étapes de la planification d'un projet. Elle stipule également l'obligation générale faite aux États de notifier tout grand projet à l'étude dès lors qu'il est susceptible d'avoir un important impact transfrontière préjudiciable à l'environnement, et d'engager des consultations à ce sujet. *Source : [site Web de la CEE-ONU](#).*

#### **Convention de Ramsar**

La Convention sur les zones humides, signée en 1971 à Ramsar (Iran) est un traité international qui fixe le cadre de l'action nationale et de la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. *Source : [site Web de la Convention de Ramsar](#).*

#### **Déclaration d'incidences environnementales (DIE)**

De nombreux régimes d'EIE, mais pas tous, prévoient que le promoteur fournisse à l'autorité compétente les informations relatives à l'environnement sous forme d'une déclaration d'incidences environnementales, autrement dit un rapport écrit présentant les conclusions de l'EIE. Ce ou ces documents contiennent les informations relatives à l'environnement exigées en vertu de l'article 5 de la directive 85/337/CEE (dite « directive EIE »), telle qu'amendée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE (voir ci-dessus). *Source : [Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI](#) (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007).*

#### **Développement durable**

Le développement durable, qui se définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » était le thème principal de ce que l'on a coutume d'appeler le sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro en 1992. C'est à cette occasion que les dirigeants de la planète ont signé des conventions relatives aux changements climatiques et à la biodiversité. Le sommet s'est conclu sur la publication d'une déclaration proclamant 27 principes en matière d'environnement et de développement durable. L'UE a élaboré sa propre stratégie en matière de développement durable, qui englobe la plupart des défis identifiés à Rio et portant sur les questions économiques, environnementales et sociales. La première stratégie européenne en faveur du développement durable (SDD) a été formulée en 2001, et en 2006 le Conseil européen a adopté une nouvelle stratégie ambitieuse et détaillée pour une Union élargie. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st10/st10917.en06.pdf>. On trouvera de plus amples informations sur le portail européen consacré au développement durable [http://ec.europa.eu/sustainable/welcome/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/sustainable/welcome/index_en.htm).

### **Directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (PRIP) (96/91/CE)**

La directive PRIP a pour objet de réduire la pollution causée par différentes activités industrielles sur tout le territoire de l'UE. Les exploitants d'installations industrielles visées à l'Annexe I de la directive PRIP sont tenus d'obtenir une autorisation (appelée permis environnemental) délivrée par les autorités compétentes. Environ 50 000 installations relèvent de la directive PRIP, qui devait être intégralement appliquée au plus tard le 30 octobre 2007. Cette directive repose sur quatre grands principes : 1) une approche intégrée, 2) l'application des meilleures techniques disponibles, 3) la souplesse et 4) la participation du public. *Source : [site Web de la DG environnement - CE](#).*

### **Diversité biologique (ou biodiversité)**

Par biodiversité, on entend la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; le terme englobe la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. *Source : [Convention CDB](#) - voir également la [page d'accueil de la DG ENV](#) consacrée à la protection de la nature, qui propose notamment des liens permettant de consulter la [directive oiseaux](#) et la [directive habitats](#).*

### **Éco-efficacité**

La BEI entend par éco-efficacité la modification d'un procédé ou d'un produit visant à obtenir une production plus « propre » accompagnée d'avantages économiques pour le promoteur du projet. L'éco-efficacité peut susciter des innovations. *Source : [Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI](#) (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007).*

### **Écosystème**

Un écosystème est un complexe dynamique constitué de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. *Source : [glossaire CDB](#).*

### **EMAS**

Le Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) est un dispositif mis en place par l'UE auquel les entités adhèrent sur la base du volontariat ; l'EMAS atteste que celles-ci améliorent sans cesse leurs performances environnementales. Les entités adhérentes respectent la législation, disposent d'un système de management environnemental et publient une déclaration environnementale, certifiée par un organisme indépendant afin de faire connaître leurs performances environnementales. *Source : [site Web EMAS](#).*

### **Environnement**

Pour la BEI, dans la mesure où les projets qu'elle finance ont une incidence sur le bien-être humain, « l'environnement » désigne : a) la faune et la flore ; b) les sols, l'eau, l'air, le climat et les paysages ; et c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti (dans les pays tiers, le terme englobe également l'hygiène et la sécurité au travail et les répercussions sociales des projets).

*Source : [Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI](#) (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007, § 201).*

#### **\* \* Environnement naturel**

La BEI emploie le terme de « naturel » pour désigner tous les processus et éléments présents dans l'environnement qui sont d'origine spontanée et sur lesquels la main de l'homme n'exerce aucune influence, ou une influence minime.

#### **\* \* Environnement bâti**

En revanche, l'environnement bâti désigne tout site qui a été ou doit être aménagé ou construit, aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale.

*Source : [site Web du ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni](#) (Department for Environment, Food and Rural Affairs - DEFRA).*

### **Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Ce terme désigne la procédure officielle, comportant une consultation publique, qui permet de recenser et d'évaluer toutes les répercussions d'un projet sur l'environnement avant la délivrance des autorisations nécessaires. Au sein de l'Union, si une EIE est requise, elle doit être effectuée conformément aux dispositions de la directive 85/337/CEE (dite *directive EIE*) telle qu'amendée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE (voir ci-dessous). *Source : Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007).*

### **Évaluation environnementale**

La BEI emploie ce terme pour désigner l'évaluation des répercussions environnementales et sociales d'un projet, effectuée par ses propres services. Cette procédure comprend une analyse initiale des études de faisabilité menées par le promoteur et une évaluation préliminaire des aspects environnementaux et sociaux du projet, suivies d'un examen détaillé réalisé par une équipe de la BEI afin d'éclairer la décision de financement.

### **Évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESE)**

Il s'agit de la procédure formalisée qui permet de s'assurer que les incidences sur l'environnement de certains plans et programmes publics sont recensées et évaluées au cours de leur élaboration et préalablement à leur adoption. Au sein de l'UE, cette procédure est régie par la directive 2001/42/CE, dite *directive ESIE*. *Source : DG Environnement - Le cadre juridique de l'ESE (SEA Legal Context)*

### **Forest Stewardship Council (FSC)**

Le *Forest Stewardship Council* (Conseil de l'intendance forestière) est une organisation internationale associative sans but lucratif regroupant des propriétaires et gestionnaires de forêts, des fabricants utilisant les produits de la forêt, des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes d'intérêt ; le FSC a pour vocation d'encourager la gestion responsable des forêts à travers le monde. *Source : site Web du FSC ; voir aussi le site Web du FSC-France.*

### **Gouvernance d'entreprise (BEI)**

Selon la BEI, la gouvernance d'entreprise repose sur un réseau de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et les autres parties prenantes. La qualité de la gouvernance est essentielle pour améliorer les performances économiques, mais aussi pour renforcer la confiance des investisseurs. La gouvernance d'entreprise détermine en outre la structure au travers de laquelle sont fixés les objectifs d'une entreprise, ainsi que les moyens de les atteindre et d'assurer le suivi des résultats obtenus. L'existence d'un système de gouvernance efficace, au sein d'une entreprise, mais aussi au niveau d'une économie dans son ensemble, contribue à atteindre le niveau de confiance nécessaire au bon fonctionnement de l'économie de marché. Ainsi, le coût du capital diminue et les entreprises sont encouragées à employer leurs ressources à meilleur escient, ce qui a pour effet de soutenir la croissance. *Source : Communiqué de presse relatif à la Déclaration d'approche (de la BEI) sur la gouvernance d'entreprise, octobre 2007.*

### **Groupes vulnérables**

Parmi les caractéristiques qui contribuent le plus fortement à définir ce qu'est un groupe vulnérable figurent l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique et la situation géographique, les handicaps et les maladies stigmatisées, comme les troubles mentaux par exemple. Dans les régions en proie à la guerre ou à des troubles civils, les personnes déplacées et les réfugiés constituent un groupe vulnérable important. Ces groupes sont exposés à des violations des droits humains dans toutes sortes de circonstances, et les ressources dont ils disposent ne sont pas suffisantes pour dégager un revenu permettant d'assurer des conditions de vie décentes. *Source : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Conseil international pour l'étude des droits humains.*

### **ISO 14000**

La série ISO 14000 désigne une famille de normes de gestion environnementale mises au point par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans le but de proposer un cadre de gestion, de mesure, d'évaluation et d'audit reconnu à l'échelle internationale dans le domaine de l'environnement. Il ne s'agit pas de fixer des objectifs de performance environnementale, mais plutôt de fournir aux

entités des outils leur permettant d'évaluer et de maîtriser l'impact de leurs activités, produits ou services sur l'environnement. Ces normes concernent les sujets suivants : systèmes de gestion environnementale ; audit environnemental ; déclarations environnementales et labels environnementaux ; évaluation des performances en matière d'environnement ; et analyse du cycle de vie. *Source : glossaire de l'AEF.*

#### **Liste des investissements envisagés (BEI)**

Cette liste énumère les nouveaux projets d'investissement pour lesquels les discussions avec le promoteur concernant la participation éventuelle de la BEI sont déjà bien avancées. Elle est mise à jour au fur et à mesure de l'identification et de l'instruction des projets, et publiée sur le site Web de la Banque.

#### **Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Selon la définition qu'en donne la directive PRIP, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement, en prenant en considération les coûts et les avantages. Par MTD, on entend aussi bien les techniques employées au sein de l'installation que la manière dont celle-ci est conçue, construite, exploitée et entretenue. Pour déterminer quelles sont les MTD, les autorités chargées de délivrer les autorisations doivent se fonder sur les référentiels relatifs aux meilleures techniques disponibles établis par la Commission européenne (BREF, *Best Available Techniques Reference Documents*), dont la rédaction repose sur un échange d'informations dans le cadre de groupes de travail spécialisés réunissant des experts de l'industrie, des autorités compétentes des États membres, d'instituts de recherche et d'ONG. La coordination de ces travaux est assurée par le Bureau européen PRIP mis en place à Séville par la Commission européenne (<http://eippcb.jrc.es/>), qui fait partie de l'*Institute for Prospective Technology Studies* (Institut d'études technologiques prospectives) du Centre commun de recherche de l'UE à Séville (Espagne). *Source : Questions - réponses à propos de la proposition de directive relative aux émissions industrielles (21/12/07), fruit de la refonte de la directive PRIP et de six autres directives sectorielles.*

#### **NATURA 2000**

Il s'agit d'un réseau de zones de protection de la nature, créé à l'échelle de l'UE en application de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de 1992, dite *directive Habitats* ; ce réseau comprend plus de 26 000 zones protégées d'une superficie totale d'environ 850 000 km<sup>2</sup>, soit plus de 20 % du territoire de l'UE. Il a pour objet d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe. Il comprend des zones spéciales de conservation (ZSC) définies par les États membres en application de la directive Habitats, et des zones de protection spéciale définies en application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, communément appelée *directive Oiseaux*. Les sites sont classés en fonction des neuf régions biogéographiques de l'UE (alpine, de la mer Noire, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique et steppique). Natura 2000 n'est pas constitué de réserves naturelles au sens strict du terme, où toute activité humaine est exclue ; la majeure partie des terres devrait rester aux mains de propriétaires privés, et l'objectif sera essentiellement de faire en sorte que celles-ci soient à l'avenir gérées de manière durable, tant sur le plan écologique que sur le plan économique. La mise en place du réseau Natura 2000 permet également de satisfaire à une obligation communautaire découlant de la Convention des Nations Unies relative à la diversité biologique. *Source : DG ENV.*

#### **Normes**

Une norme est une prescription exprimée sous forme quantitative et imposée par la Banque pour fixer des exigences minimales dont le respect peut être contrôlé par une entité indépendante.

**Normes d'émission** : quantité maximale de polluant que les directives communautaires pertinentes autorisent à rejeter à partir d'une source unique, qu'elle soit mobile ou fixe. (*Source : AEF*)

**Normes de qualité du milieu ambiant** : normes légales fixées par les directives communautaires pertinentes pour préserver la qualité de l'air, de l'eau et des sols dans l'UE.

**Règles de procédure** : la manière dont un promoteur gère les aspects environnementaux d'un projet. Plusieurs directives communautaires énoncent des règles de procédure : la plus pertinente

au regard de l'activité de la BEI est la directive EIE, les autres étant les différentes directives-cadres sectorielles, la directive PRIP, la directive sur la responsabilité environnementale et les directives qui ont trait aux objectifs de la Convention d'Aarhus.

### **Normes fondamentales du travail**

Ces normes sont définies dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) :

- a) travail des enfants : proscrit pour les enfants de moins de 15 ans ;
- b) servitude et travail forcé : sont proscrits le travail forcé, y compris le travail en prison et la servitude pour dettes, ainsi que la conservation d'un dépôt ou la confiscation des papiers d'identité par les employeurs ou les intermédiaires chargés du recrutement ;
- c) égalité de traitement et de chances : est proscrite toute discrimination fondée sur la race, la caste, l'origine, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'affiliation à un syndicat ou à un parti politique ou l'âge ; le harcèlement sexuel est également interdit ;
- d) liberté d'association et droit de négociation collective.

*Source : site Internet de l'OIT et Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI, (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007, Social Assessment Guidelines-Guidance, Note 3).*

### **Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)**

Les huit OMD fixés par les Nations Unies à l'horizon 2015, qui vont de la réduction de moitié de l'extrême pauvreté à l'éducation primaire pour tous, en passant par l'arrêt de la propagation du VIH/sida, et ce à l'horizon 2015, constituent un schéma directeur accepté en novembre 2000 par l'ensemble des pays et des principales institutions de développement afin de répondre aux besoins des personnes les plus pauvres dans le monde. *Source : site Web des Nations Unies.*

### **Organisation internationale du travail (OIT)**

L'OIT est une agence tripartite spécialisée des Nations Unies qui rassemble les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de ses États membres dans une action commune visant à promouvoir le travail décent à travers le monde. Le terme *Bureau international du travail* désigne le secrétariat de l'OIT. *Source : site Web de l'OIT.*

### **Organisations de la société civile (OSC)**

Ce terme désigne la multitude d'associations au sein desquelles la société choisit de s'organiser, qui représentent un large éventail d'intérêts et de liens allant de l'appartenance ethnique ou religieuse au partage de préoccupations telles que la défense de l'environnement ou des droits humains, en passant par la pratique collective d'activités à caractère professionnel, mais aussi d'activités de développement ou de loisirs. *Source : glossaire du Manuel de programmation du PNUD (UNDP Programming Manual - Glossary - 1999).*

### **Parties prenantes**

L'expression désigne l'ensemble des personnes ou des groupes qui subissent les effets d'une opération donnée ou influent sur cette opération. Il peut s'agir de particuliers, de groupes d'intérêt ou de groupements d'entreprises. Les parties prenantes peuvent être internes (actionnaires, dirigeants, personnel ou fonctionnaires par exemple) ou extérieures (personnes concernées par le terrain ou l'aménagement, propriétaires, voisins, occupants d'un terrain jouxtant l'aménagement prévu, associations de résidents, organisations de défense de l'environnement, du cadre de vie ou du patrimoine, élus locaux et collectivités locales, organisations de la société civile, entreprises locales, sociétés, syndicats, employés, clients et fournisseurs). *Source : Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007).*

### **Patrimoine culturel**

On entend par là les sites archéologiques, les sites présentant un intérêt historique et les sites revêtant un caractère « sacré », ainsi que le patrimoine culturel immatériel visé par certains investissements spécifiques - le développement touristique, par exemple. *Source : Manuel des bonnes*

*pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007, Social Assessment Guidelines).*

### **Pays d'intervention (BEI)**

La Banque intervient aussi bien au sein qu'à l'extérieur de l'Union européenne (voir le [site Web de la BEI](#)). Elle accorde la majeure partie de ses prêts à des promoteurs des États membres de l'UE afin d'appuyer le développement et l'intégration continus de l'Union. Le Conseil des gouverneurs de la BEI a en outre autorisé la BEI à intervenir hors des frontières de l'UE afin d'appuyer les politiques de développement et de coopération de l'Union.

Les mandats extérieurs mis en œuvre par la BEI sont notamment les suivants :

- Pays en phase de préadhésion en Europe orientale et méridionale : \* pays candidats (Turquie et Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine), \* pays candidats potentiels : pays des Balkans occidentaux, à l'exception de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;
- Pays voisins : \* pays voisins méditerranéens et \* Russie et pays voisins de l'Est ;
- Pays visés par la politique de développement et de coopération : \* États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (et pays et territoires d'outre-mer), \* Afrique du Sud, et \* Asie et Amérique latine.

### **Plan d'activité de la Banque - PAB (BEI)**

Ce document de stratégie, approuvé par le Conseil d'administration de la BEI, définit la politique à moyen terme et fixe les priorités opérationnelles en fonction des objectifs que les gouverneurs ont assignés à la Banque. C'est également un outil d'évaluation ex-post des activités de la BEI. Le PAB couvre une période de trois ans, mais il est possible d'adapter les projections stratégiques en cours de période si la Banque se voit confier de nouveaux mandats ou si la conjoncture économique évolue.

### **Plan de gestion environnementale et sociale**

Il s'agit d'un plan d'action ou d'un dispositif ayant pour objet de déterminer qui fait quoi, comment, quand et où pour ce qui est d'intégrer des mesures d'atténuation et de suivi des incidences environnementales et sociales d'une activité quelle qu'elle soit (exploitation ou autre), existante ou envisagée. Il regroupe en un document unique l'ensemble des éléments qui sont parfois traités séparément dans les plans d'atténuation, de suivi et d'action. *Source : glossaire AEE.*

### **Politique de divulgation de la BEI, 2007**

Ce document définit les principes et les règles de divulgation des informations. Cette politique repose sur le principe de divulgation systématique des informations, à moins qu'il n'existe une raison impérieuse s'y opposant. Le document expose également les procédures de traitement des demandes d'information et les mécanismes de recours en cas de refus. La politique de divulgation de la BEI, qui régit et encourage l'accès du public à l'information, tient compte des exigences du Règlement Aarhus. Si les dispositions de la politique de divulgation ne coïncident pas avec celles du Règlement Aarhus en matière d'environnement, c'est ce dernier qui prévaut. La publication de la version révisée de la politique de divulgation est prévue en 2009. *Source : site Web de la BEI.*

### **Pratiques environnementales et sociales**

Il s'agit des procédures et pratiques mises en place au sein de la Banque - en particulier le travail effectué par la direction des projets (PJ) - pour faire en sorte que l'ensemble des activités de financement soient conformes à la politique en matière d'environnement telle qu'elle est exposée dans le [Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI \(EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007\)](#).

### **Principes d'Équateur**

Adoptés en juin 2003 par dix banques commerciales internationales, les Principes d'Équateur sont un ensemble de lignes directrices d'application volontaire permettant de gérer les problèmes sociaux et environnementaux rencontrés dans le cadre du financement de projets. Ces principes, inspirés des normes environnementales et sociales édictées par la Société financière internationale (SFI), ont été élaborés suivant les conseils et les recommandations de cette dernière. En juin 2006, 41 banques avaient adopté ces principes, et, selon les estimations, ceux-ci s'appliquent aujourd'hui à environ 80 % des financements de projets par voie de prêts à travers le monde. Le 6 juillet 2006, une version révisée

a été adoptée afin de prendre en compte la modification récente des normes de performance en matière de viabilité environnementale et sociale édictées par la Société financière internationale (Performance Standards on Social and Environmental Sustainability). Le champ d'application de la nouvelle version des Principes d'Équateur couvre tous les pays et tous les secteurs, et englobe les financements de projets supérieurs à 10 millions d'USD. *Source : site Web des Principes d'Équateur.*

#### **Principes européens pour l'environnement (PEE)**

Cette initiative repose sur l'engagement souscrit par les cinq institutions de financement multilatérales signataires - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Banque européenne d'investissement (BEI), Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO) et Banque nordique d'investissement (NIB) - de se référer avant tout aux principes, pratiques et normes de l'UE en matière de protection de l'environnement dans tous leurs secteurs et toutes leurs régions d'intervention, autrement dit non seulement au sein des États membres de l'UE, où leur application est obligatoire, mais aussi dans le proche voisinage de l'UE et dans les autres régions du monde. Elle a pour objet de garantir la protection de l'environnement et de promouvoir un développement durable à l'échelle mondiale. *Source : site Web de la BEI.*

#### **Projet**

À la BEI, le terme désigne un investissement dont la portée technique et économique est clairement définie. Outre l'investissement proprement dit, le projet comprend tous les coûts supplémentaires encourus pour réaliser le projet tel qu'il est défini.

#### **Promoteur**

Le promoteur assure la planification, le financement, l'organisation et la « propriété » d'un projet.

#### **Règlement Aarhus**

Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. *Source : CE-DG Environnement - voir également la Politique de divulgation de la BEI - juillet 2007.*

#### **Responsabilité d'entreprise**

La BEI entend par « responsabilité d'entreprise » les aspects « moins tangibles », ou « extra-financiers » des activités intéressant les questions de gouvernance, d'éthique, d'environnement et de société. Cette notion met en avant l'objectif qui consiste à concilier croissance économique, bien-être social et protection de l'environnement au service d'un développement durable. Elle garantit la viabilité institutionnelle en encourageant la compétitivité, l'utilisation productive des ressources et la bonne gouvernance.

Le Groupe de la BEI s'emploie à promouvoir la responsabilité d'entreprise au travers de sa mission et de ses activités au service de l'Union européenne, ainsi que par la façon dont il les met en œuvre et par sa gestion interne. Soucieux d'être au diapason de la société dans son ensemble, le Groupe adopte des mesures volontaires qui vont au-delà du respect des prescriptions légales, et il adapte systématiquement ses politiques de prêt, ses normes et ses procédures. Parallèlement au dialogue constamment renouvelé qu'il entretient avec les parties prenantes externes, le Groupe BEI entend également veiller à ce que les fonctions internes - instruction, audit interne et évaluation, notamment - soient exercées de manière efficace afin de renforcer la valeur ajoutée de ses opérations. *Source : Rapport 2005 de la BEI sur la responsabilité d'entreprise.*

#### **Résumé non technique (Non-technical Summary - NTS)**

Ce terme désigne un document récapitulatif de l'évaluation des incidences sur l'environnement ou l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, rédigé dans un langage non technique afin de permettre au public de le comprendre facilement.

### **Sélection des éléments de l'évaluation sociale et environnementale**

Il s'agit du processus par lequel la direction des projets de la BEI détermine, au cours de la phase de pré-instruction, la nature et la portée de l'évaluation sociale et environnementale, en se référant à la liste de points récapitulés au tableau E du Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007). L'ensemble des problèmes environnementaux et sociaux doivent être examinés.

### **Sixième programme d'action pour l'environnement (6e PAE)**

Le 6e PAE est le fruit d'une décision adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 22 juillet 2002. Ce programme d'action fixe le cadre d'élaboration de la politique environnementale dans l'Union européenne pour la période 2002-2012 et définit les actions qu'il est nécessaire d'entreprendre. Le 6<sup>e</sup> PAE est axé sur quatre grands domaines prioritaires : changements climatiques, nature et biodiversité, environnement et santé, ressources naturelles et déchets. Il préconise l'élaboration de sept stratégies thématiques portant respectivement sur la protection des sols et le milieu marin (domaine prioritaire : biodiversité), l'air, les pesticides et l'environnement urbain (domaine prioritaire : environnement et santé) et les ressources naturelles et le recyclage des déchets (domaine prioritaire : ressources naturelles et déchets). *Source : CE-DG Environnement.*

### **Types de prêts (BEI)**

Pour financer des projets, la Banque fait appel à un certain nombre d'instruments de financement qui relèvent de 5 types de prêts différents :

Prêt à l'investissement : cette catégorie regroupe toutes les opérations (qu'elles concernent un seul ou plusieurs projets et un seul ou plusieurs promoteurs) pour lesquelles on dispose d'informations suffisantes pour approuver le prêt en une seule fois avant la décision du Conseil d'administration. On distingue deux sous-catégories :

- les projets qui concernent un investissement autonome classique (en principe, un seul projet et un seul promoteur) ;
- les programmes qui portent sur le financement d'opérations comportant plusieurs sous-projets ayant un élément en commun (promoteur, objectif ou secteur). Il s'agit, par exemple, de financer des programmes de R-D d'entreprises, des programmes de construction d'infrastructures ou des programmes d'investissement réalisés par des collectivités locales.

Prêt-cadre : opération de financement d'un grand nombre de sous-projets ; les informations disponibles lors de l'instruction étant incomplètes, les décisions concernant le financement des sous-projets spécifiques doivent être prises après l'approbation du prêt par le Conseil d'administration sur la base d'informations complémentaires. Relèvent notamment de cette catégorie les prêts en faveur de programmes structurels, qui servent à cofinancer des programmes bénéficiant d'un concours des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion de l'UE.

Prêt groupé : il s'agit d'une ligne de crédit ouverte à des intermédiaires financiers pour contribuer au financement d'opérations industrielles de taille intermédiaire, le coût de l'investissement étant en principe compris entre 25 millions d'EUR et 50 millions d'EUR ; les sous-projets financés ne sont pas nécessairement identifiés lorsque l'opération est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Prêt avec intermédiation (anciennement prêt global) : il s'agit d'une ligne de crédit ouverte à un intermédiaire financier connaissant parfaitement le marché local afin qu'il sélectionne et finance des opérations d'un faible montant (coût total de l'investissement compris entre 40 000 EUR et 25 millions d'EUR) contribuant à la réalisation d'objectifs que la Banque aura définis d'avance, ces opérations n'étant pas identifiées à la date de la présentation du projet au Conseil d'administration.

Fonds : dans le cadre de ce type d'opération, la Banque prend des participations dans un fonds, lequel investit à son tour dans des projets. *Source : Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI (EIB Environmental and Social Practices Handbook - 2007, Table D, section A3).*

**UICN - Union internationale pour la conservation de la nature (ou Union mondiale pour la nature)**

L'UICN est le réseau de protection de la nature le plus étendu et le plus développé au monde. Ce partenariat sans équivalent rassemble 83 États, 110 organismes publics, plus de 800 organisations non gouvernementales (ONG) et environ 10 000 chercheurs et experts de 181 pays. L'Union s'est donné pour mission d'exercer une influence sur les sociétés partout dans le monde, de les encourager et de les aider à préserver l'intégrité et la diversité de la nature et de veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. *Source site Web de l'UICN.*